



Réserve Naturelle
MANTET

Plan de gestion 2019-2028

Annexes



Commune
de Mantet



Réserves Naturelles
CATALANES

Plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Mantet – Années 2019 à 2028

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : décret de création de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe II : historique de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe III : résumé synoptique de la réglementation.

Annexe IV : chronologie des autorisations de travaux.

Annexe V : la réserve naturelle nationale de Mantet en France et dans les Pyrénées-Orientales.

Annexe VI : la réserve naturelle nationale de Mantet sur le territoire de la commune de Mantet.

Annexe VII : principaux éléments cartographiques à l'intérieur de la réserve naturelle nationale de Mantet.

Annexe VIII : la réserve naturelle de Mantet au centre de zones d'intérêt écologique (inventaires nationaux).

Annexe IX : la réserve naturelle de Mantet au centre de zones d'intérêt écologique (N2000 – PNR – GSF).

Annexe X : la forêt de protection au sein de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XI : la réserve de chasse au sein de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XII : convention fixant les modalités de gestion des réserves naturelles catalanes.

Annexe XIII : statuts de la Fédération des réserves naturelles catalanes.

Annexe XIV : arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XV : compte rendu de la commission des sites du 16 novembre 1982.

Annexe XVI : cartes de l'évolution de l'espace agro-sylvo-pastoral sur le territoire de Mantet.

Annexe XVII : carte géologique de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XVIII : réseau hydrographique de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XIX : historique des principales crues sur le territoire de Mantet.

Annexe XX : végétation et habitats naturels dans la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XXI : la flore patrimoniale de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XXII : méthode de hiérarchisation patrimoniale et tableaux des espèces à enjeu.

Annexe XXIII : situation foncière sur le territoire de la réserve naturelle de Mantet.

Annexe XXIV : cartes des infrastructures dans la réserve naturelle de Mantet :

- Aménagements pastoraux.
- Principaux itinéraires pédestres.
- Localisation des points d'information et d'interprétation.

Annexe XXV : cartes de localisation des différents enjeux de conservation du patrimoine naturel :

- a : la conservation des habitats naturels des plas et crêtes d'altitude,
- b : la conservation des tourbières et des sources,
- c : le bon fonctionnement de l'hydrosystème et des écosystèmes associés,
- d : les milieux rupestres et éboulis, lieux d'accueil d'espèces patrimoniales,
- e : la naturalité des habitats forestiers,
- f : le maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts.

ANNEXE I

Décret ministériel n° 84-847 du 17 septembre 1984
portant création de la réserve naturelle de Mantet

Décret n° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet (Pyrénées-Orientales).

(JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE. 20 septembre 1984 page 2948).

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement de la réserve naturelle de Mantet, le rapport du commissaire-enquêteur, l'avis du conseil municipal de la commune de Mantet, l'avis du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

CHAPITRE Ier Création et délimitation de la réserve naturelle de Mantet

Art. 1er. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de Mantet, les parcelles cadastrales suivantes:

Commune de Mantet:

Section A: parcelles n°s 1, 2, 440 à 465;

Section B: parcelles n°s 1 à 28, 33 à 38, 40, 41, 50 à 52, 149, 150, 152 à 160, 162, 164 à 167,

soit une superficie de 3 028 hectares 34 ares 72 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent au plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II Réglementation de la réserve naturelle

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République prise après avis du Conseil national de la protection de la nature:

1° D'introduire dans la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, portées, couvées ou nids, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter;

3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit. Le commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales peut prendre, après avis du comité consultatif prévu à l'article 16 ci-dessous, toutes mesures de nature à assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux surabondants dans la réserve.

Art. 3. - Il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve, à l'exception de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des chiens de bergers pour les besoins pastoraux ainsi que les chiens utilisés pour la chasse sur la partie du territoire de la réserve naturelle qui n'est pas classée en réserve de chasse.

Art. 4. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières et pastorales:

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, de les emporter en dehors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter sciemment.

Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et des champignons pourra être réglementée, compte tenu des usages en vigueur dans la commune de Mantet, par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 5. - L'exercice de la chasse et de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois la chasse est interdite sur les terrains classés en réserve de chasse :

Section B: parcelles n° 1 à 10 p et 162 p.

Le comité consultatif est appelé donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique et piscicole des territoires concernés.

Art. 6. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Art. 7. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales continuent de s'exercer dans la réserve conformément aux usages en vigueur.

Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Cette disposition ne s'applique pas:

1° Aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du code forestier (forêts de protection);

2° Aux forêts qui font l'objet d'un aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code forestier;

3° Aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé en application de l'article L. 122-1 du code forestier.

En outre, la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le commissaire de la République.

Art. 8. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 9. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnée à l'article 2 du code minier, après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 10. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Toutefois, la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 11. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. 10.

Art. 12. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve naturelle sauf autorisation du commissaire de la République, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas:

Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve;

A ceux des services publics;

A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police;

A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 13. - La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres.

Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police ou de sauvetage.

Art. 15. - Il est interdit:

1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'article 7 ci-dessus, de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore;

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore;

3° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors des lieux prévus à cet effet;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

CHAPITRE III Gestion de la réserve naturelle

Art. 16. - Le commissaire de la République, en accord avec la commune de Mantet, est habilité à confier par voie de convention la gestion de la réserve naturelle à un établissement public ou à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 17. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants:

1° Des collectivités locales, des propriétaires et des usagers;

2° Des administrations et établissements publics intéressés;

3° Des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 18. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 19. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1984.

Par le Premier ministre : LAURENT FABIUS

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

ANNEXE II

Historique de la réserve naturelle nationale de Mantet

Historique de la création de la réserve naturelle de Mantet

Quelques dates repères concernant l'historique du site :

1953	Le service des eaux et forêts obtient du ministère de l'agriculture, le classement (décret du 12 septembre 1953) de <i>384 ha 88 ares 90 ca</i> de la commune de Mantet en forêt de protection. Conformément à la loi du 28 avril 1922, l'administration de l'État bénéficie ainsi d'un droit de regard sur les travaux réalisés sur les terrains privés.
1956	A l'occasion du XXI ^{ème} congrès de la fédération pyrénéenne d'économie montagnarde, plusieurs orateurs soulignent <i>"la nécessité de multiplier dans les Pyrénées des réserves intégrales, ... de créer des parcs nationaux, ... et de vastes réserves naturelles"</i> .
1965	Faisant suite à la promulgation de la loi relative à la création des parcs nationaux du 22 juillet 1960 et après de nombreuses communications écrites et orales mentionnant pour le département des Pyrénées-Orientales la nécessité de prévoir le projet d'un parc national, le comité scientifique de l'association Charles Flahault engage une réflexion sur le projet et les délimitations d'un parc national.
1970 - 1972	Après d'importants achats fonciers sur le territoire des communes de Py et de Mantet, plusieurs sociétés belges envisagent entre le Pla segalar et les Esquerdes de Rotjà, la création d'un vaste complexe immobilier avec station de ski (19 km de remontées mécaniques, 30 à 35 km de pistes de descente), parkings (1 600 places), hébergements (5000 lits), patinoire, piscine, dancing, altiport sur le Pla de Campmagre, desserte routière reliant le village de Setcases à Mantet par la Portella de Mentet ... La piste dite <i>"des Belges"</i> est créée au départ du col de Mantet (1760 m) et sera prolongée jusqu'à la Collada de Roques Blanques (2250 m).
1975	A la suite de nombreuses démarches auprès des administrations, après plusieurs communiqués à l'occasion de différents congrès et après une enquête menée auprès de la population locale, l'association Charles Flahault fait parvenir à l'État un dossier intitulé <i>"Pour la création d'un parc naturel dans les Pyrénées-Orientales"</i> .
1977	Réalisation par l'association Charles Flahault, à la demande du ministère de l'environnement et de la qualité de vie, de l'étude scientifique préalable au classement en réserve naturelle du <i>"massif de la Carançà et vallées adjacentes"</i> .
1978	L'étude scientifique préalable au classement en réserve naturelle du <i>"massif de la Carançà et vallées adjacentes"</i> reçoit le 21 juin 1978 l'agrément du Conseil national de protection de la nature (CNPN).
1980	Le projet initial (englobant l'ensemble du massif) n'ayant pas reçu l'approbation de toutes les communes concernées, il est décidé de proposer la création de plusieurs réserves naturelles. Les communes de Mantet puis de Py donnent un avis favorable au projet. La commune de Prats-de-Mollo-la-Preste s'y associera par la suite. Délibération du conseil municipal de Mantet, en date du 01 juin 1980, demandant à l'unanimité la création d'une réserve naturelle sur le territoire de la commune.

1982	Enquête publique (du 19 avril au 19 mai) selon l'arrêté préfectoral du 6 avril 1982 pour le projet de création d'une <i>réserve naturelle d'intérêt général sur le territoire de la commune de Mantet</i>. Avis favorable de la commission départementale des sites le 16 novembre 1982.
1983	Délibération du conseil municipal de Mantet, le 21 octobre 1983, désignant la commune de Mantet comme gestionnaire de la future réserve naturelle et s'adjoignant pour cette gestion une commission consultative de douze membres regroupant des élus, des associations et des scientifiques.
1984	Création des réserves naturelles de Py et de Mantet (décrets ministériels du 17-09-84).
1985	Constitution d'un comité consultatif commun pour les réserves naturelles de Py et de Mantet (arrêté préfectoral n° 42/85 du 17-01-85).
1987	Délibération (le 26 septembre 1987) de la commune de Mantet, gestionnaire de la réserve naturelle, s'opposant à la création d'un groupement forestier compte tenu du risque que représenterait l'activité de ce groupement, eu égard notamment à l'ouverture de pistes dans la montagne de Mantet. Le conseil municipal en appelle au comité consultatif et au Préfet pour qu'il <i>prenne en considération le vœu de voir préserver dans son intégralité la réserve naturelle</i>.
1989	Projets de rachat, par la SCF de l'Ecureuil de Py et de Rotjà, de terrains sur le territoire de la réserve naturelle de Mantet. Délibération (le 27 novembre 1989) du département des Pyrénées-Orientales pour la création d'une zone de préemption sur le territoire de la commune de Mantet.
1990	Lancement de l'opération « <i>S.O.S. Mantet</i> » : souscription publique placée sous le patronage du Ministère de l'Environnement et destinée à l'achat de terres par le Comité de Liaison de l'Environnement Roussillonnais (CLER) en vue de la maîtrise foncière dans la réserve naturelle de Mantet. Acquisition par le CLER d'une parcelle boisée de 30 ha dans la vallée de l'Alemaný à proximité du refuge de l'Alemaný et sous l'ancienne baraque des Allemands.
1991	Création de la confédération des réserves naturelles catalanes à laquelle adhère la commune de Mantet. Embauche de personnel affecté à la gestion de la réserve naturelle. Désignation d'une zone de protection spéciale, en application de la directive oiseaux, englobant l'intégralité du périmètre de la réserve naturelle.
1992	Parution de différents rapports concernant la gestion forestière et les conditions d'autorisation des travaux en réserve naturelle : rapport de M. ROCHET à Mme la ministre de l'environnement.
1994	Acquisition de 330 hectares dans la vallée de Caret par la commune de Mantet avec l'aide de l'Union européenne, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, de la région Languedoc-Roussillon et celle du département des Pyrénées-Orientales.

1998 2002	Proposition du site « Massif du Canigou » comme site d'importance communautaire pour le réseau Natura 2000. La réserve naturelle de Mantet y figure dans sa totalité.
2003	Inscription du site Natura 2000 « Massif du Canigou » parmi la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine. Décision de la commission des communautés européennes du 22 décembre 2003.
2004	Création du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes (Décret Ministériel du 05 mars 2004). Le territoire du parc s'étend sur 64 communes parmi lesquelles celle de Mantet. Désignation officielle du site Natura 2000 « Py, Mantet et Prats-de-Mollo » comme zone de protection spéciale (Arrêté ministériel du 26 octobre 2004).
2006	Extension de la ZPS sur une partie des communes de Casteil, Clara, Estoher, Fillols, Taurinya, Vernet-les-Bains qui devient site Natura 2000 « Canigou-Conques de la Preste » (arrêté ministériel du 25 avril 2006).
2007	Nouvelle convention de gestion de la réserve naturelle associant gestionnaire fédéral (fédération des réserves naturelles catalanes) et gestionnaire local (commune de Mantet).
2008	Approbation par le préfet des Pyrénées-Orientales du premier plan de gestion écologique de la réserve naturelle de Mantet (arrêté préfectoral n° 1425/08 du 10 avril 2008) pour la période 2006-2010.
2009	Renouvellement (pour une durée de 3 ans) des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet par arrêté préfectoral N° 2009 295-11 du 22 octobre 2009.
2010	Renouvellement de la convention de gestion triennale de la réserve naturelle de Mantet entre l'Etat, la fédération des réserves naturelles catalanes et les gestionnaires locaux, dont la commune de Mantet.
2012	Renouvellement (pour une durée de 3 ans) des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet par arrêté préfectoral N° 2012305-0013 du 31 octobre 2012.
2013	Approbation par le préfet des Pyrénées-Orientales du deuxième plan de gestion écologique de la réserve naturelle de Mantet (arrêté préfectoral n° 2013298-0011 du 25 octobre 2013) pour la période 2012-2016.
2015	Renouvellement (pour une durée de 3 ans) des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet par arrêté préfectoral N° 2015323-0004 du 19 novembre 2015.
2017	Renouvellement de la convention de gestion triennale de la réserve naturelle de Mantet entre l'État, la fédération des réserves naturelles catalanes et les gestionnaires locaux, dont la commune de Mantet.
2018	Renouvellement (pour une durée de 5 ans) des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet par arrêté préfectoral N° 2018-326-0004 du 22 novembre 2018.
2019	Avis n° 2019-04 du CSRPN Occitanie relatif au troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Mantet (avis favorable en date du 15 mars 2019).

ANNEXE III

Tableau synoptique de la réglementation applicable
dans la réserve naturelle nationale de Mantet

Tableau synoptique de la réglementation applicable dans la réserve naturelle nationale de Mantet **Décret 84-847 du 17 septembre 1984 relatif à la réserve naturelle de Mantet (Pyrénées-Orientales)**

Dans la réserve naturelle, s'appliquent :

- les articles du titre III chapitre II du code de l'environnement consacré aux réserves naturelles (notamment L332-9, R332-17, R332-18, R332-24 et R332-26),
ET
- les articles du décret relatifs à la réglementation propre à la réserve naturelle résumés dans le tableau synoptique ci-dessous,
ET les autres réglementations du code de l'environnement (notamment chasse, Natura 2000, loi sur l'eau), du code forestier, du code de l'urbanisme...

article	<i>Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet</i>			
	Activités autorisées ou encadrées	Interdiction	Dérogation	Consultation
2		1° d'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement	sauf autorisation délivrée par le préfet	après avis du CNPN
2		2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, portées, couvées ou nids, de les emporter hors de la réserve, de les mettre en vente ou de les acheter	sauf autorisation délivrée par le préfet ou sous réserve des activités prévues à l'article 5 (chasse – pêche)	après avis du CNPN
2		3° de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit	sauf autorisation délivrée par le préfet ou sous réserve des activités prévues à l'article 5 (chasse – pêche)	après avis du CNPN
2			Le préfet peut prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve	après avis du comité consultatif
3		D'introduire des chiens dans la réserve naturelle	A l'exception : de ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, des chiens de berger pour les besoins pastoraux des chiens utilisés pour la chasse sur la partie du territoire non classée en réserve de chasse	

article	<i>Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet</i>			
	Activités autorisées ou encadrées	Interdiction	Dérogation	Consultation
4		1° d'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit.	sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales ou sauf autorisation du préfet	Après avis du comité consultatif
4		2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve naturelle , de les mettre en vente ou de les acheter sciemment	sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales ou sauf autorisation du préfet	Après avis du comité consultatif
4	Sous réserve des droits des propriétaires, la cueillette des fruits sauvages et des champignons pourra être réglementée par le préfet			Compte tenu des usages en vigueur dans la commune de Mantet Après avis du comité consultatif
5	La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur	De chasser sur les terrains classés en réserve de chasse (parcelles 1 à 10 p et 162 p de la section B)		après avis du comité consultatif pour les actes essentiels liés à la gestion cynégétique
5	La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur			après avis du comité consultatif pour les actes essentiels liés à la gestion piscicole
6		la collecte des minéraux et des fossiles	sauf autorisation à des fins scientifiques, délivrée par le préfet	après avis du comité consultatif
7	Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent de s'exercer conformément aux usages en vigueur		Toute modification de la répartition actuelle des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du préfet sauf : - forêts de protection, - forêts faisant l'objet d'un aménagement approuvé - forêts faisant l'objet d'un plan simple de gestion agréé	après avis du comité consultatif
7	la circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques peuvent être réglementés par le préfet			
8		toute activité industrielle ou commerciale		

article	<i>Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet</i>			
	Activités autorisées ou encadrées	Interdiction	Dérogation	Consultation
9		toute activité de recherche ou d'exploitation minière	A l'exception de celle concernant les substances concessibles mentionnée à l'article 2 du code minier	Après accord du ministre chargé de la protection de la nature.
10		les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve	la construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière peuvent être autorisées par le préfet	après Avis Comité consultatif, Commission départementale de la nature des paysages et des sites, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
10		les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve	par le ministre sous réserve des dispositions de l'article L242-9 du code rural	Avis Comité consultatif, CDNPS, CSRPN, CNPN
11	Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. 10.	Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri	sauf s'il est autorisé à des fins scientifiques par le préfet	après avis du comité consultatif
12		la circulation des véhicules à moteur dans la réserve	Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules utilisés : 1° pour l'entretien ou la surveillance de la réserve naturelle 2° par les services publics 3° lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage 4° pour les activités agricoles, forestières ou pastorales	
12		la circulation des véhicules à moteur dans la réserve	Sauf autorisation du préfet	après avis du comité consultatif
13	La circulation et le rassemblement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le préfet			
14		De survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres	Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service ni aux opérations de police et de sauvetage	

article	<i>Décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet</i>			
	Activités autorisées ou encadrées	Interdiction	Dérogation	Consultation
15		1° de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore	Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et forestières prévues à l'art. 7	
15		2° de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore		
15		3° d'allumer ou d'entretenir du feu en dehors des lieux prévus à cet effet		
15		4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières		

CNPN : Conseil national de protection de la nature

CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

L'article L242-9 du code rural est devenu l'article L332-9 du code de l'environnement

ANNEXES V À VII

Situation géographique de la réserve naturelle de Mantet

La réserve naturelle de Mantet sur le territoire de la commune

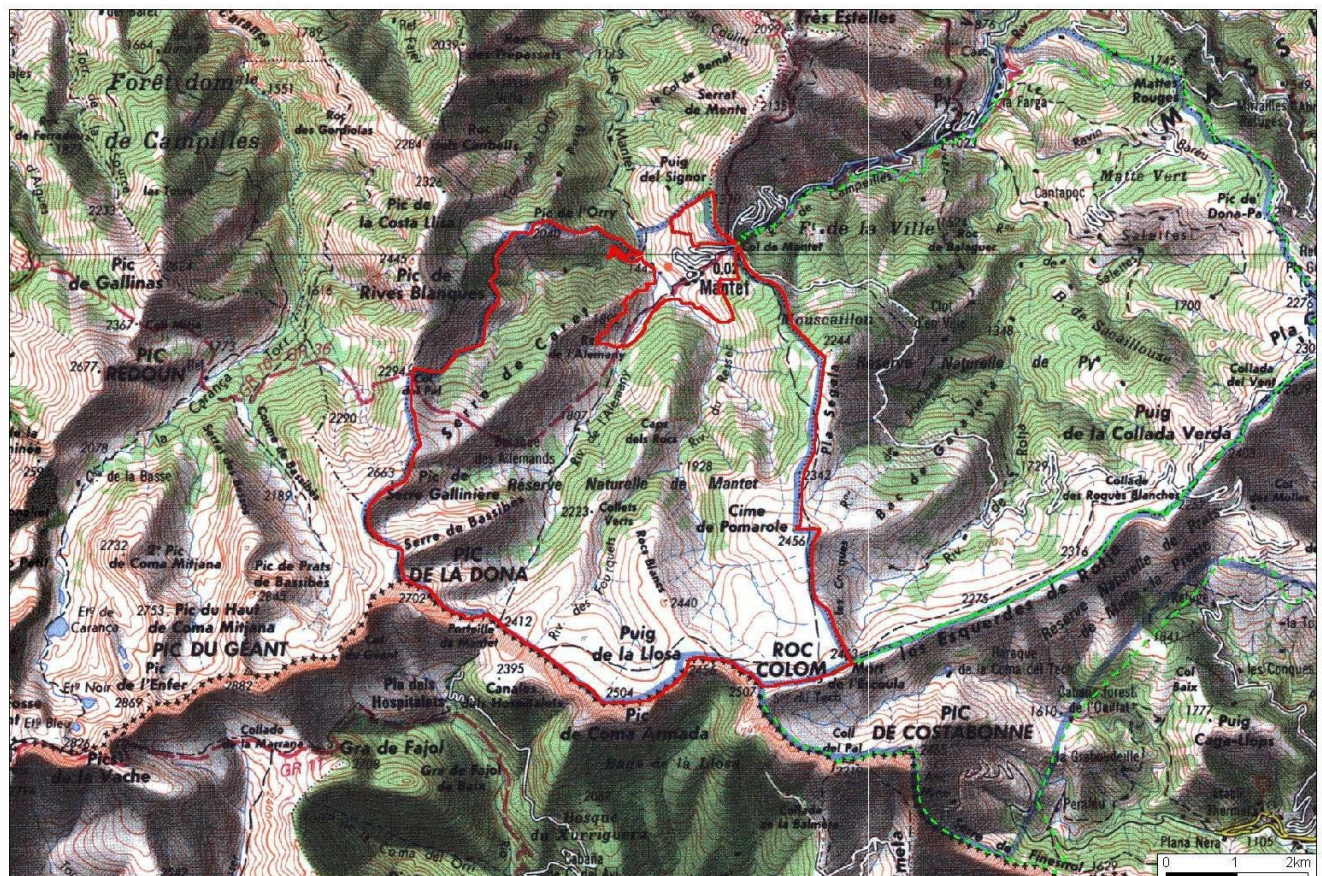
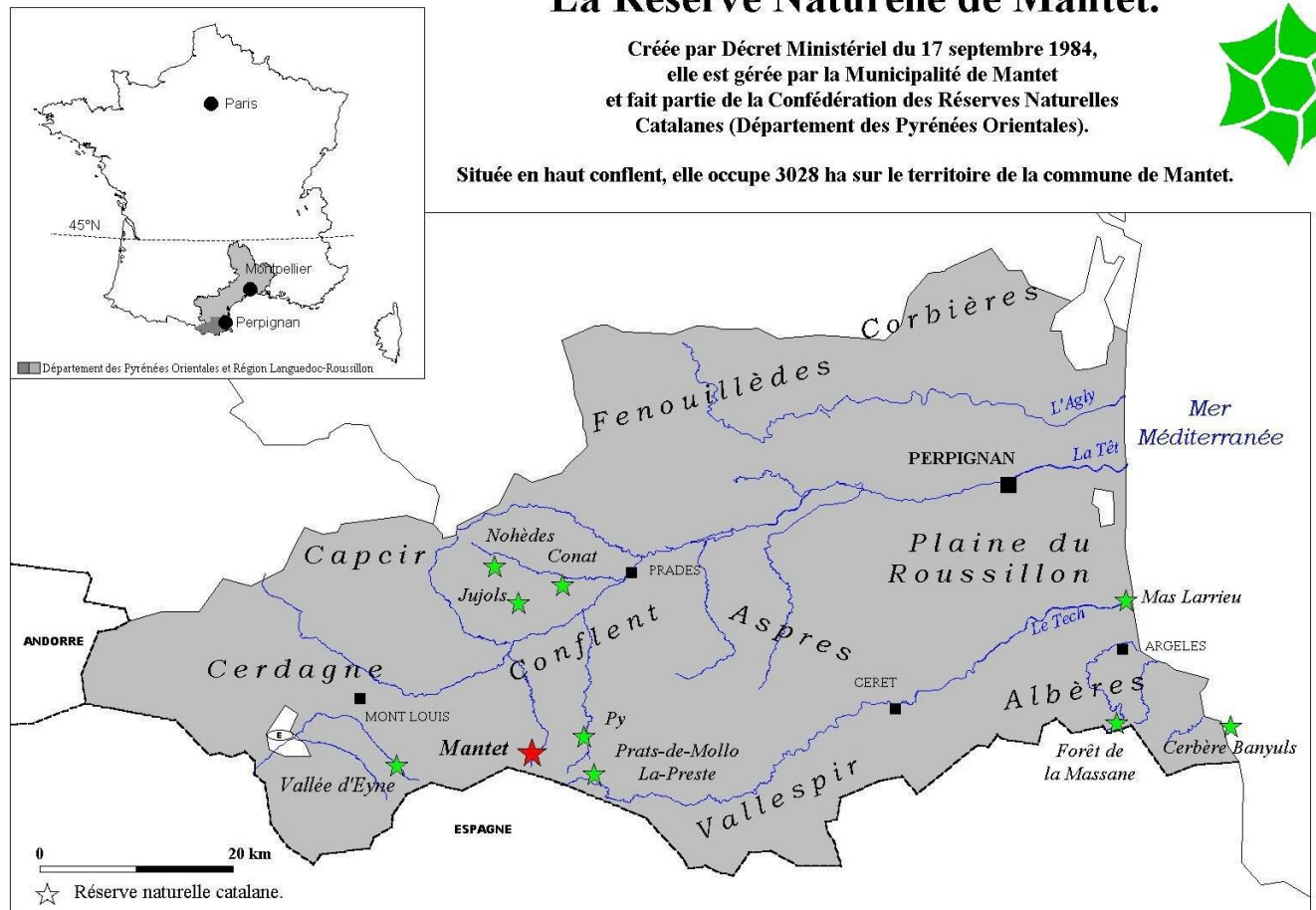
Principaux éléments cartographiques à l'intérieur de la réserve
naturelle nationale de Mantet

La Réserve Naturelle de Mantet.

Créée par Décret Ministériel du 17 septembre 1984,
elle est gérée par la Municipalité de Mantet
et fait partie de la Confédération des Réserves Naturelles
Catalanes (Département des Pyrénées Orientales).



Située en haut confluent, elle occupe 3028 ha sur le territoire de la commune de Mantet.



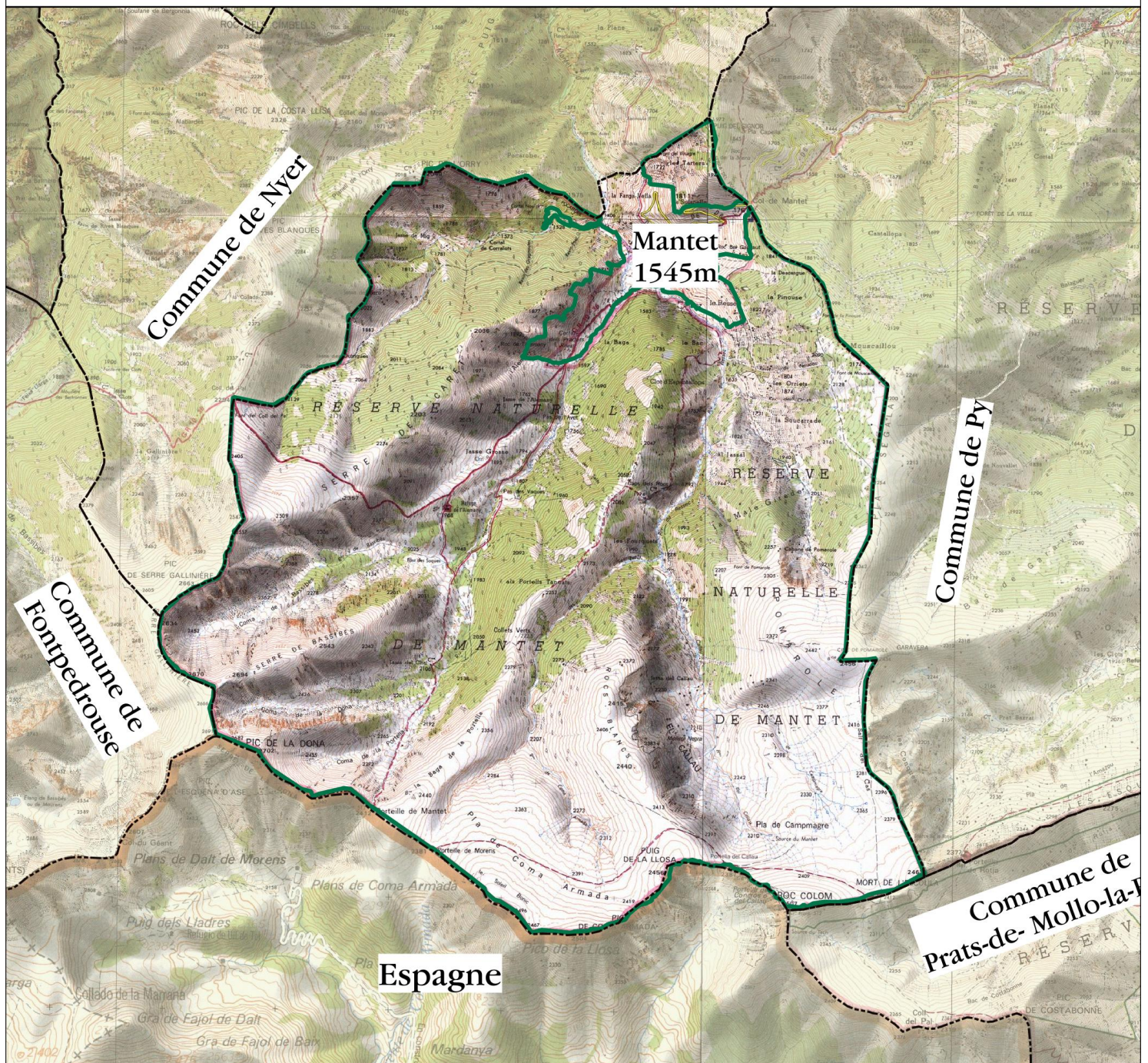
sources : DIREN-LR, RN Mantet, 1998.
Scan100®, ©IGN1998.

— Limite de réserve

Réalisation : Confédération des Réserves Naturelles
Catalanes, 1999. Copie et reproduction interdites

LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANTET



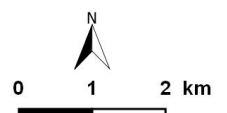
LÉGENDE

 limites communales

limites RNN de Mantet

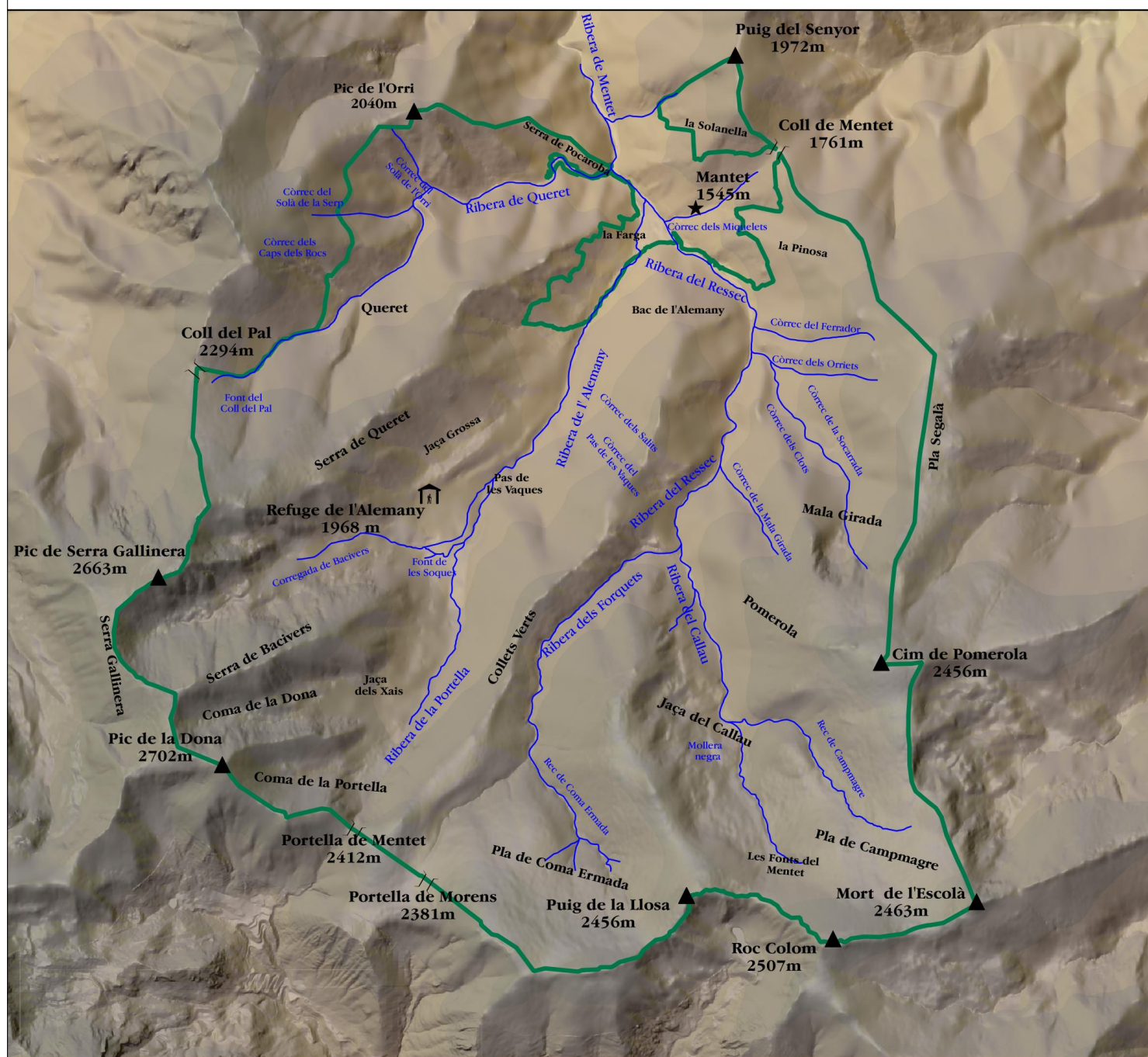


Sources : Réserves Naturelles Catalanes.
Fond de carte : scan25®, ©IGN 1998 ; autorisation FRNC 2011.
Réalisation : RNN de Mantet (JP/RP), 2018.
Édition du 22-10-2018.



PRINCIPAUX ÉLÉMENTS CARTOGRAPHIQUES

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

- réseau hydrographique
- limites de la RNN de Mantet

ANNEXES VII À XI

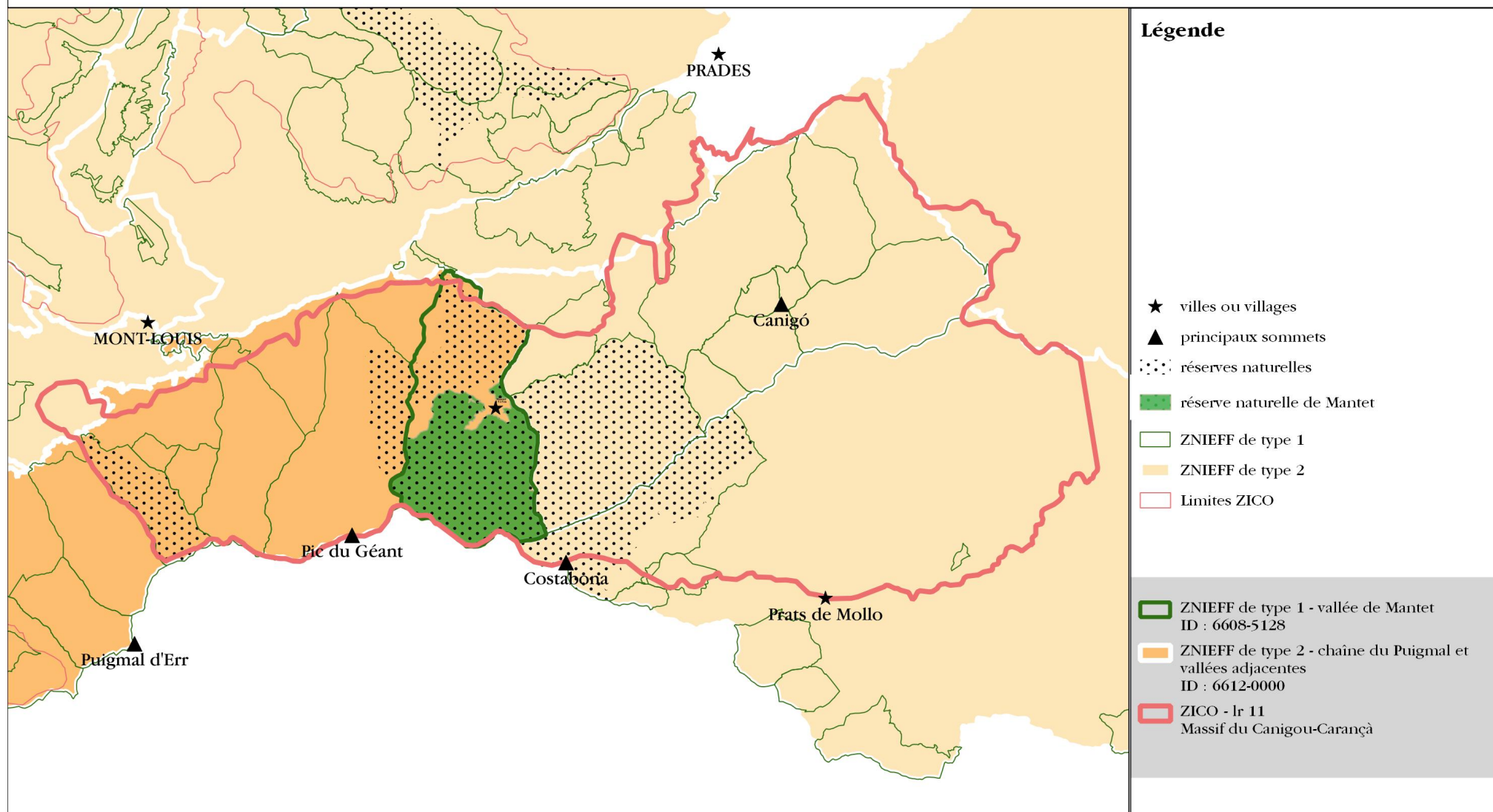
La réserve naturelle de Mantet au centre de zones d'intérêt
écologique (inventaires nationaux)

La réserve naturelle de Mantet au centre de zones d'intérêt
écologique (Natura2000 – PNR – GSF)

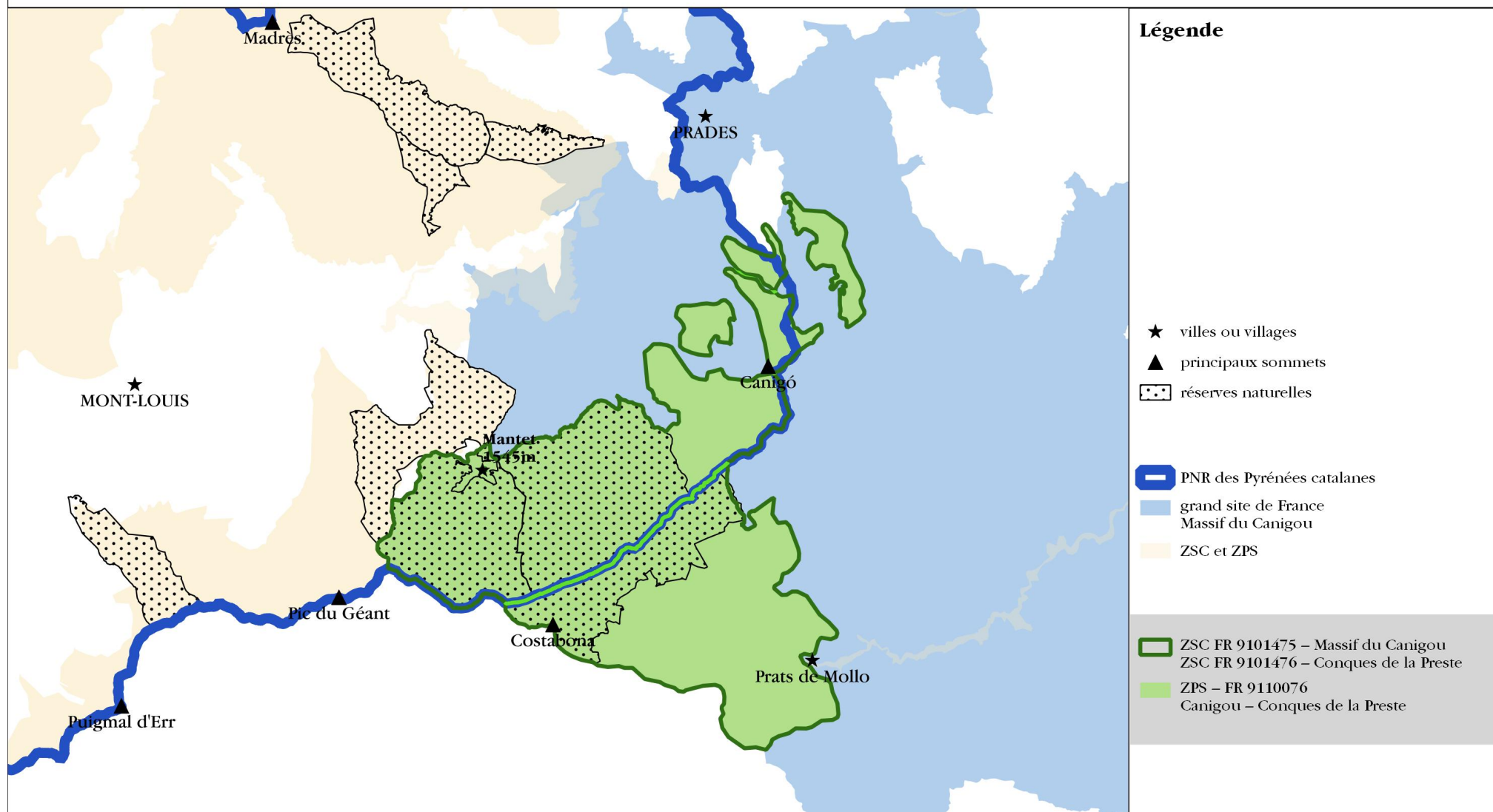
La forêt de protection au sein de la réserve naturelle de Mantet

La réserve de chasse au sein de la réserve naturelle de Mantet

LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET AU CENTRE DES ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (INVENTAIRES NATIONAUX)



LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET AU CENTRE DES ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (NATURA 2000, PNR ET GRAND SITE CLASSÉ)



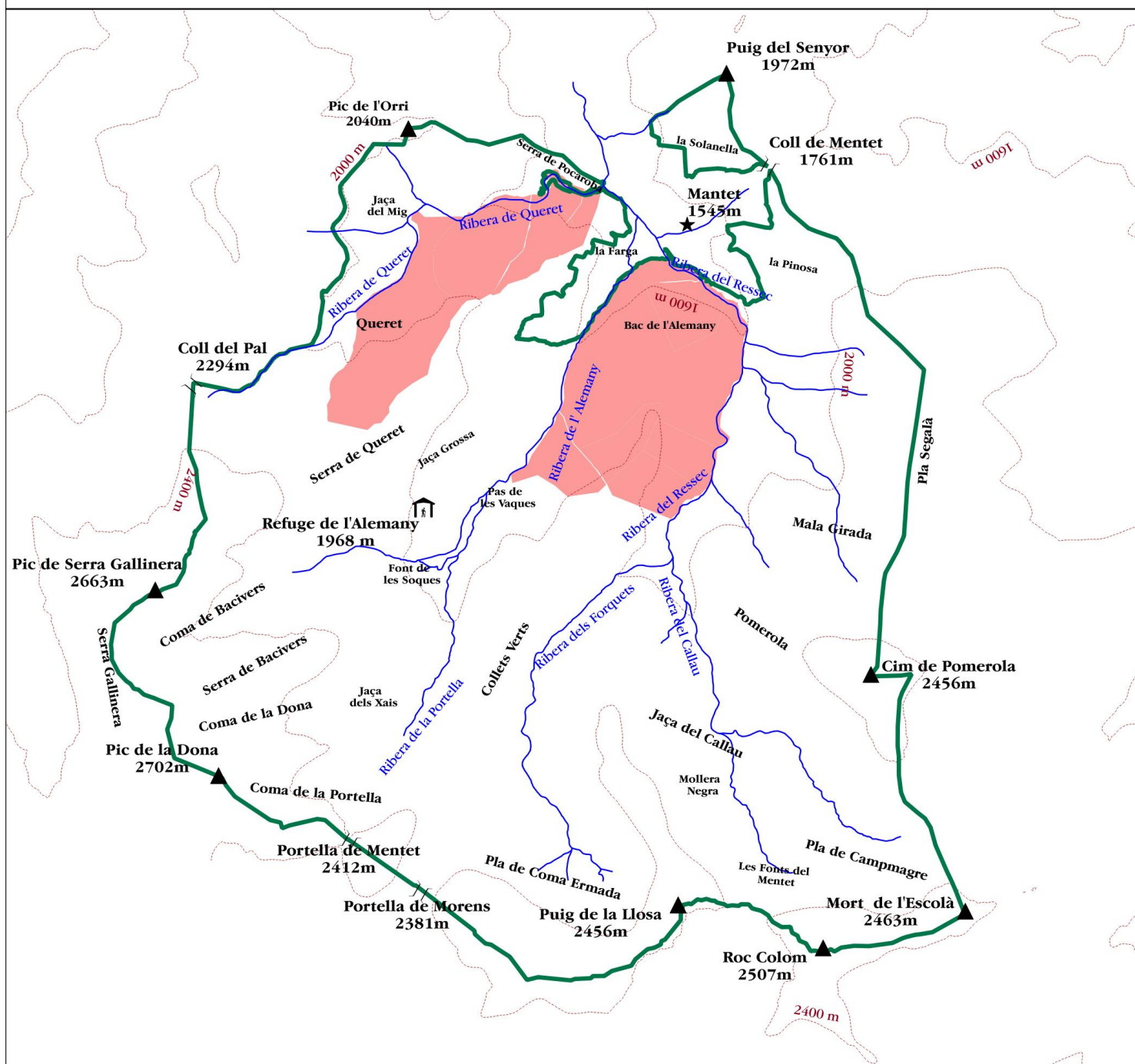
Sources : Réserves Naturelles Catalanes.
Données administratives : ©DREAL Occitanie, 2017-2018 ; diffusion plateforme PICTO Occitanie.
Réalisation : RNN de Mantet (JP/RP), 2018.

Édition du : 20-11-2018.



ZONES CLASSÉES EN FORÊT DE PROTECTION

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET

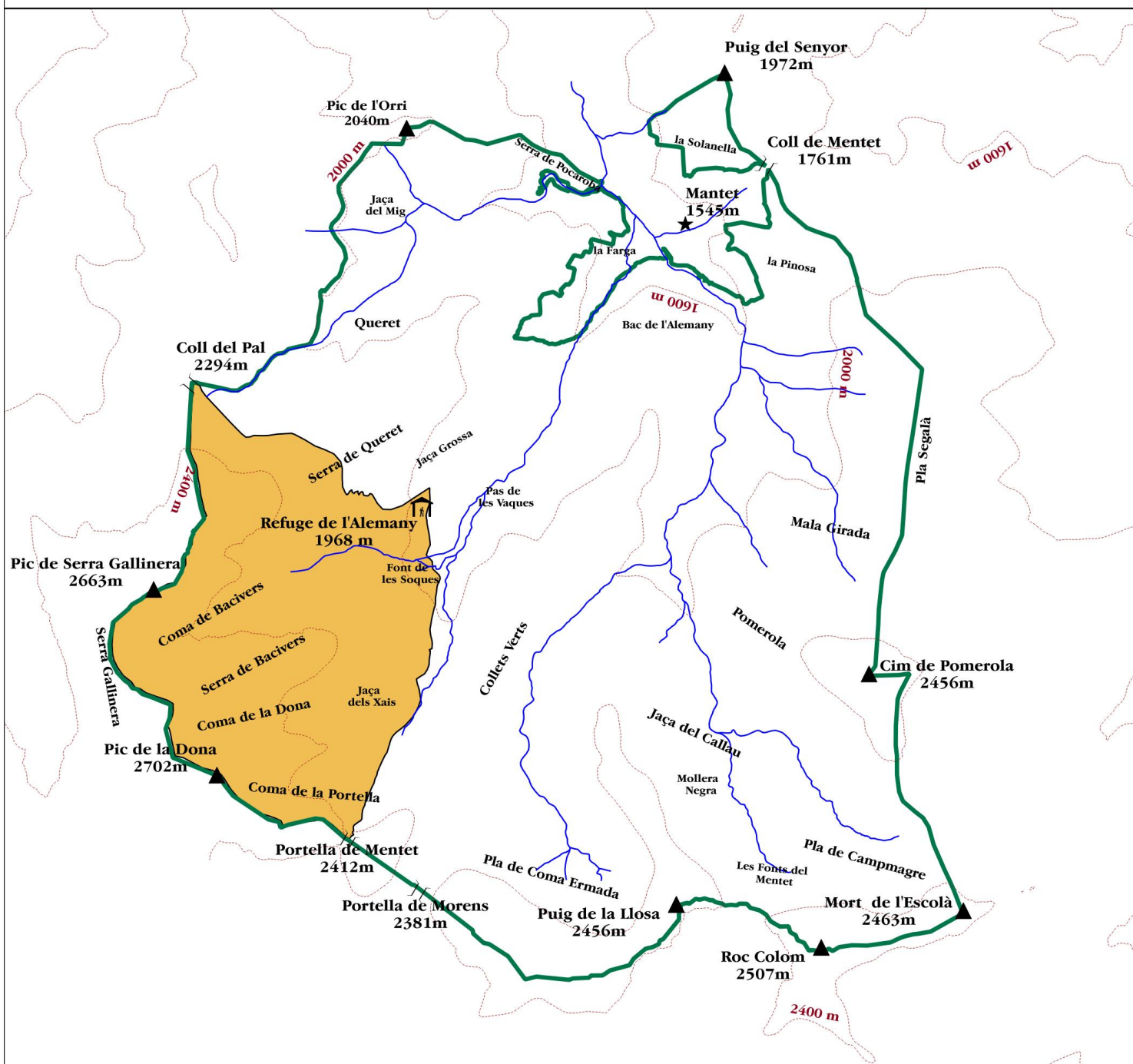


LÉGENDE

- limites de la RNN de Mantet
- Parcelles incluses en forêt de protection
décret ministériel du 12 septembre 1953

RÉSERVE DE CHASSE

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

-  limites de la RNN de Mantet  Réserve de chasse et de faune sauvage
Décret ministériel du 17/09/84

ANNEXE XII

Convention fixant les modalités de gestion
des réserves naturelles catalanes

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES RESERVES NATURELLES DE
LA FORÊT DE LA MASSANE
PY
MANTET
MAS LARRIEU
PRATS DE MOLLO LA PRESTE
CONAT
JUJOLS
NOHÈDES
VALLÉE D'EYNE
(PYRÉNEES-ORIENTALES)
POUR 2017-2021

- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-29 du code de l'environnement, notamment les articles L332-8, R332-19 à R332-21,
- VU** le décret 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu,
- VU** le décret 84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Py,
- VU** le décret 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet,
- VU** le décret 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste,
- VU** le décret 86-1148 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Conat,
- VU** le décret 86-1149 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Jujols,
- VU** le décret 86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes,
- VU** le décret du 18 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 1973 portant création de la réserve naturelle de la forêt de la Massane

- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de la forêt de la Massane du 12 décembre 2016,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du Mas Larrieu du 12 décembre 2016,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Py du 24 mars 2017,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet du 6 décembre 2016,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste du 21 mars 2017,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Conat du 29 novembre 2016,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Jujols du 28 novembre 2016,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de Nohèdes du 29 novembre 2016,*
- VU** *l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne du 6 décembre 2016,*
- VU** l'accord de la commune de Mantet du 6 décembre 2016,
- VU** l'avis de la commune d'Eyne du 6 décembre 2016,
- VU** l'avis de la commune d'Argelès-sur-Mer du 12 décembre 2016,
- VU** l'avis de la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste du 21 mars 2017,
- VU** les statuts de la fédération des réserves naturelles catalanes du 1^{er} décembre 2004, modifiés en 2007 et 2016,
- VU** l'avis du conseil d'administration de la fédération des réserves naturelles catalanes du 14 décembre 2016,

Il est convenu ce qui suit

ENTRE **L'État**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales, ci-après dénommé « le préfet »,

D'UNE PART

ET **La fédération des réserves naturelles catalanes**, 9 rue du Mahou, 66500 Prades, représentée par son président, Jean-Luc Blaise, et ci-après dénommée « le gestionnaire fédéral »

ET pour la réserve naturelle de la forêt de la Massane

L'association des amis de la Massane, laboratoire Arago, BP 44, 66651 Banyuls sur mer, représentée par son président, Gilles Bœuf, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle du Mas Larrieu

La commune d'Argelès sur mer, mairie, avenue Ferdinand Buisson BP 99, 66704 Argelès sur mer, représentée par son maire, Antoine Parra, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle de Py

L'association gestionnaire de la réserve naturelle de Py, mairie, place San Pau, 66360 Py, représentée par sa présidente Anne Noguer-Ramond, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle de Mantet

La commune de Mantet, mairie, 66360 Mantet, représentée par son maire, Jean-Luc Blaise, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste

La commune de Prats de Mollo la Preste, mairie, place Josep de la Trixèria, 66230 Prats de Mollo la Preste, représentée par son maire, Claude Ferrer, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle de Conat

La commune de Conat-Betllans, mairie, 66500 Conat-Betllans, représentée par son maire, Pascal Espeut, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle de Jujols

L'office national de la chasse et de la faune sauvage, établissement public à caractère administratif, 85 bis avenue de Wagram, BP 236, 75822 Paris cedex 17, représenté par son délégué régional Occitanie, Nicolas Alban, et ci-après dénommé « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle de Nohèdes

L'association gestionnaire de la réserve naturelle de Nohèdes, maison de la réserve, 66500 Nohèdes, représentée par son président, Philippe Assens, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

ET pour la réserve naturelle de la vallée d'Eyne

La commune d'Eyne, mairie, ferme Cal Martinet, 66800 Eyne, représentée par son maire, Alain Bousquet, et ci-après dénommée « le gestionnaire local »,

D'AUTRE PART

CONTEXTE.....	4
ARTICLE 1 ^{er} – OBJET.....	4
ARTICLE 2 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE fédéral.....	5
ARTICLE 3 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE LOCAL.....	7
ARTICLE 4 – MISSIONS DELEGUEES.....	9
ARTICLE 5 – COMITES CONSULTATIFS ET CONSEIL SCIENTIFIQUE.....	10
ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION.....	10
ARTICLE 7 – EVALUATION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU GESTIONNAIRE LOCAL.....	13
ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES.....	13
ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE.....	14
ANNEXE 1 : Missions réglementaires du gestionnaire (code de l'environnement).....	16
Annexe 2 : Abréviations et Sigles.....	16
Annexe 3 : Documents à rassembler par les gestionnaires pour préparer le comité consultatif d'automne.....	17
Annexe 4 : Domaines d'activités des gestionnaires des réserves naturelles (en grisé : les six domaines prioritaires pour la DNP).....	18

CONTEXTE

La présente convention fait suite à la convention de gestion 2013-2016 du 13 février 2014 entre le préfet, le gestionnaire fédéral et les gestionnaires locaux,

L'ensemble des comités consultatifs a donné son accord sur la désignation des gestionnaires cités ci-avant.

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de confier la gestion des réserves naturelles catalanes à la fédération des réserves naturelles catalanes associée

- aux amis de la Massane, gestionnaire local de la réserve naturelle de la forêt de la Massane,
- à la commune d'Argelès sur mer, gestionnaire local de la réserve naturelle du Mas Larrieu,
- à l'Association gestionnaire de la réserve naturelle de Py(AGRN), gestionnaire local de la réserve naturelle de Py,
- à la commune de Mantet, gestionnaire local de la réserve naturelle de Mantet,
- à la commune de Prats-de-Mollo-la-Preste, gestionnaire local de la réserve naturelle de Prats de Mollo la Preste,
- à la commune de Conat-Betllans, gestionnaire local de la réserve naturelle de Conat,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gestionnaire local de la réserve naturelle de Jujols,
- à l'association gestionnaire de la réserve naturelle de Nohèdes, gestionnaire local de la réserve naturelle de Nohèdes,
- à la commune d'Eyne, gestionnaire local de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne.

Elle établit les relations entre le préfet, le gestionnaire fédéral et les gestionnaires locaux :

- elle organise la répartition entre les parties (articles 2 à 4) des missions réglementaires du gestionnaire rappelées en annexe 1, dans les domaines d'activités des réserves naturelles définis par le Ministre chargé de l'environnement (annexe 4),
- elle précise les principales modalités de leur mise en œuvre (articles 5 à 7).

ARTICLE 2 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE FÉDÉRAL

La fédération des réserves naturelles catalanes anime la concertation entre les réserves naturelles et détermine leurs orientations stratégiques ; elle gère et organise les moyens pour aider les gestionnaires locaux ; elle les représente pour la prise en compte des objectifs de protection des réserves dans l'aménagement du territoire.

Sur l'ensemble des réserves naturelles de la forêt de la Massane, Mas Larrieu, Py, Mantet, Prats-de-Mollo-la-Preste, Conat, Jujols, Nohèdes et vallée d'Eyne, le gestionnaire fédéral assume les missions suivantes.

1 Veiller à la cohérence des plans de gestion

(Prestations de conseil, études et ingénierie)

- 1.1 Concerner sur les objectifs à long et moyen terme des plans de gestion et leurs opérations pour aboutir à une rédaction harmonisée par massif dans les délais attendus.
- 1.2 Organiser l'élaboration collective d'indicateurs de suivi de la réalisation des plans de gestion et de leurs effets sur les éléments patrimoniaux des réserves
- 1.3 Répartir la charge de travail des salariés pour actualiser, valider et hiérarchiser les données.
- 1.4 Veiller à la cohérence des plans d'interprétation.
- 1.5 Veiller à la prise en compte des plans de gestion des réserves dans les différents documents de planification, aménagement et gestion du territoire.
- 1.6 Fournir les données relatives aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire des territoires classés en réserve naturelle aux opérateurs des sites Natura 2000.

2 Piloter l'équipe et diriger le fonctionnement administratif et financier

(Management interne et Soutien)

Rédiger un plan stratégique 2017-2021 décrivant la vision, les missions de l'organisation collective et la gestion prévisionnelle des ressources humaines et des moyens sur cette période.

- 2.1 Organiser et diriger la gestion administrative et financière sur la base d'un organigramme, d'un programme d'actions et d'un bilan d'activités annuels.
- 2.2 Établir les missions des salariés dans une fiche de poste, recruter, affecter et gérer les personnels.
- 2.3 Former les salariés et les gestionnaires.
- 2.4 Assurer la maîtrise d'ouvrage du fonctionnement et des investissements, excepté ceux cités à l'article 3.
- 2.5 Rechercher des locaux adaptés et tenir à jour les conventions de mise à disposition et les baux de location.
- 2.6 Tenir à jour un document d'évaluation des risques psychosociaux.
- 2.7 Informer régulièrement le comité consultatif.
- 2.8 Participer à l'évolution des méthodes et des outils nécessaires à la gestion des réserves naturelles nationales ; harmoniser les documents soumis à l'avis des comités consultatifs.

3 Coordonner la police de la nature

(Surveillance du territoire et police de l'environnement)

- 3.1 Désigner un coordonnateur « police » chargé des rapports avec le parquet.
- 3.2 Contribuer à la mise en place d'une politique pénale commune aux réserves naturelles nationales et coordonner les opérations des agents commissionnés en interne ou en commun avec les autres services ou établissements publics chargés de la police de la nature sous l'autorité du procureur de la République.

4 Connaître, suivre et recueillir les données du patrimoine naturel

(Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel)

- 4.1 Rédiger un schéma de coordination scientifique à partir des plans de gestion et des grandes orientations politiques en faveur de la biodiversité (stratégie nationale pour la biodiversité, stratégie régionale pour la biodiversité, schéma départemental des espaces naturels).
- 4.2 Coordonner l'organisation des observations et suivis scientifiques des milieux et des espèces entre les réserves (naturelles et biologiques) et avec les partenaires départementaux et transfrontaliers.
- 4.3 Coordonner, dans le domaine de compétence des réserves naturelles nationales, la mise en œuvre des actions des plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées pilotés par les DREAL concernées et désigner des correspondants.
- 4.4 Contribuer au Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP) Languedoc-Roussillon, référencer ses dispositifs de collecte et de validation et intégrer ses données aux bases des têtes de réseau des pôles thématiques.
- 4.5 Préparer et présenter les dossiers fédéraux au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), notamment l'examen des projets de suivis scientifiques.
- 4.6 Diffuser les connaissances : mise en ligne des études, élaboration de cahiers techniques, intégration des expériences et résultats des réserves naturelles nationales dans les documents répondant aux stratégies nationales (plan national d'espèces, espèces exotiques envahissantes), régionale (observatoire régional de la biodiversité et stratégie régionale contre les espèces envahissantes) et départementale (schéma des espaces naturels sensibles) .

5 Participer à la gestion du territoire et aux réseaux

(Management externe)

- 5.1 Élaborer un nouveau schéma fédéral de communication visant à améliorer l'ancrage territorial de la réserve naturelle ; Éditer et diffuser une lettre d'information ; Mettre à jour le site internet et administrer les outils web.
- 5.2 Établir des partenariats, passer des conventions avec les principaux gestionnaires du territoire (Conseil départemental, Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Catalanes, Syndicat Mixte Canigó grand site) et établir un programme d'actions communes.
- 5.3 Représenter les réserves naturelles dans les réseaux d'espaces protégés régionaux et nationaux (Réserves Naturelles de France).
- 5.4 Faire connaître les actions expérimentales ou innovantes d'aménagement durable et de conservation de la biodiversité,
- 5.5 Identifier avec les gestionnaires locaux (Office National des Forêts, PNR Pyrénées Catalanes, Syndicat Mixte Canigó grand site) et les communes et éventuellement en liaison avec les services de la sous-préfecture de Prades, les pratiques sportives susceptibles d'impacter les réserves naturelles, définir leur compatibilité avec les objectifs de conservation des réserves naturelles et contribuer à la rédaction d'un guide destiné aux organisateurs de manifestations sportives.

6 Accueillir et faire connaître

(Prestations d'accueil et d'animation, Création de supports de communication et de pédagogie)

- 6.1 Rédiger un schéma fédéral d'éducation à l'environnement visant à améliorer l'ancrage territorial des réserves naturelles.
- 6.2 Concevoir des outils d'information et de sensibilisation du public, sur la portée et l'objectif de la réglementation, sur l'intérêt des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes, sur les problèmes d'environnement et plus particulièrement de conservation du patrimoine naturel.
- 6.3 Représenter les gestionnaires dans les réseaux patrimoniaux, culturels et d'éducation à l'environnement et au développement durable (réseau départemental, commissions du PNR, ainsi que du Syndicat Mixte Canigó grand site).
- 6.4 Faire apparaître sur tout document ou support de communication le nom du gestionnaire de la réserve et de ses partenaires financiers le cas échéant, dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU GESTIONNAIRE LOCAL

Le gestionnaire local met en œuvre la surveillance et la gestion du territoire classé en concertation avec les propriétaires et les usagers.

Les modalités d'exercice des missions des gestionnaires locaux sont définies dans le cadre de la convention de mise à disposition des salariés et du programme d'actions annuel et peuvent concerner les missions suivantes.

1 Élaborer et évaluer le plan de gestion et le mettre en œuvre en concertation avec les acteurs locaux du territoire.

(Prestations de conseil, études et ingénierie)

- 1.1 Élaborer et évaluer le plan de gestion et le mettre en œuvre en concertation avec les acteurs locaux du territoire.
- 1.2 Décrire et évaluer le patrimoine géologique selon les modalités du protocole de l'inventaire régional du patrimoine géologique.
- 1.3 Évaluer la fréquentation du public.
- 1.4 Rédiger et mettre en œuvre le plan d'interprétation.
- 1.5 En lien avec l'animateur Natura 2000, réaliser ou valider les inventaires, cartographies, évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire de la réserve naturelle, réaliser ou valider les diagnostics préalables aux Mesures agro-environnementales et les suivis et participer à la tournée annuelle des contrats portant sur un enjeu identifié comme prioritaire dans le plan de gestion,
- 1.6 Fournir les inventaires, cartographie, évaluation et les critères de sensibilité des habitats et espèces au pétitionnaire d'une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle.
- 1.7 Apporter son appui technique à la commune pour des projets pouvant avoir un impact direct ou induit sur le bon état écologique de la réserve (convention d'usage, charte, préconisation de gestion).

2 Assurer la gestion locale et la communication interne

(Management et Soutien)

- 2.1 Diriger les personnels mis à sa disposition sur la base d'un plan de travail partagé.
- 2.2 Identifier et soumettre au gestionnaire fédéral les besoins en moyens pour mettre en œuvre le plan de travail.

- 2.3 Assurer la maîtrise d'ouvrage des entretiens et investissements relatifs aux biens meubles et immeubles lui appartenant affectés à la gestion de la réserve naturelle.
- 2.4 Informer régulièrement le conseil municipal et le comité consultatif.
- 2.5 Établir les partenariats locaux.
- 2.6 Identifier les besoins nécessaires à l'évolution des méthodes et des outils pour la gestion de la réserve et se tenir informé dans ces domaines.
- 2.7 Utiliser et améliorer les modèles pour les plans de gestion, leur évaluation annuelle et les bilans d'activités annuels.
- 2.8 Contribuer aux actions du schéma de communication.

3 Police de la nature

(Surveillance du territoire et police de l'environnement)

- 3.1 Veiller au respect des dispositions de la décision de classement,
- 3.2 Mettre en œuvre la politique pénale commune aux réserves naturelles définie par le procureur et participer aux opérations en interne ou en commun avec les autres services ou établissements publics chargés de la police de la nature sous l'autorité du procureur de la République.
- 3.3 Informer le public sur la portée et l'objectif de la réglementation.

4 Connaître, suivre et recueillir les données du patrimoine naturel

(Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel)

- 4.1 Réaliser les observations et suivis scientifiques des milieux et des espèces prévus au programme d'actions annuel.
- 4.2 Compléter annuellement la base de données naturalistes SERENA et contribuer au catalogage des dispositifs d'observation utilisés dans le volet régional du SINP.
- 4.3 Échanger régulièrement avec le représentant du président du CSRPN et les experts associés.
- 4.4 Préparer et présenter les dossiers locaux au CSRPN (plan de gestion, protocoles, autorisations) pour avis.

5 Soutenir le bon état écologique des milieux et les modes de gestion patrimoniaux

(Interventions sur le patrimoine naturel)

- 5.1 Entretenir et, éventuellement, aménager ou restaurer des habitats.
- 5.2 Insérer la réserve naturelle dans le tissu socio-économique local, en partenariat avec les propriétaires, les usagers, les autres gestionnaires du territoire et leurs instances (éleveurs, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, usagers de l'eau, randonneurs...),

6 Créer et maintenir les infrastructures d'accueil

(Créer et maintenir les infrastructures d'accueil)

- 6.1 Créer et entretenir les panneaux d'information (réglementation, sensibilisation) et la signalétique des sentiers, chemins, aires de stationnement et les équipements de maîtrise des flux ou d'observation.
- 6.2 Gérer et entretenir la maison de la réserve.
- 6.3 Suivre l'installation et le fonctionnement des équipements d'accueil du public conçus avec le gestionnaire par des structures externes.

- 6.4 Contribuer à la sécurité des visiteurs et des infrastructures de maîtrise des flux pour la sauvegarde des milieux ;

7 Accueillir

(Prestations d'accueil et d'animation)

- 7.1 Informer le public sur l'intérêt des milieux et sur le fonctionnement des écosystèmes ; le sensibiliser aux problèmes d'environnement et plus particulièrement à la conservation du patrimoine naturel.
- 7.2 Réaliser les actions du schéma de communication et du réseau d'éducation à l'environnement et au développement durable prévues au programme d'actions fédéral.

8 Faire connaître

(Créer des supports de communication et de pédagogie)

- 8.1 Contribuer aux outils du schéma de communication et du réseau d'éducation à l'environnement et au développement durable prévus au programme d'actions fédéral.

ARTICLE 4 – MISSIONS DELEGUEES

Si un gestionnaire veut déléguer une mission qui lui est confiée par la présente convention de gestion, il soumettra cette délégation à l'agrément du préfet.

Les gestionnaires locaux délèguent l'éducation à la biodiversité à :

- l'association Accueil et découverte en Conflent pour Py,
- l'association Eyne développement durable pour Eyne.

ARTICLE 5 – COMITES CONSULTATIFS ET CONSEIL SCIENTIFIQUE

5-1 Relations avec les comités consultatifs des réserves naturelles

5-1.1 Rôle du gestionnaire fédéral

Le gestionnaire fédéral présente à tous ses partenaires, notamment tous les membres de tous les comités consultatifs :

- o la clôture de l'exercice n-1
- o le résultat de la recherche des financements et ses conséquences sur les effectifs, les actions prioritaires, l'organisation, les plans de travail,
- o le bilan des activités mutualisées,
- o le plan d'actions prévisionnel de l'année n+1 dans les réserves naturelles,
- o les besoins afférents pour la préparation des comités consultatifs des réserves naturelles,
- o le bilan financier et le budget prévisionnel n+1.

Le gestionnaire fédéral peut faire toutes propositions au préfet sur l'ordre du jour des comités consultatifs et concourt à leur préparation et leur animation, sous son autorité.

Il informe, en cours d'année, les membres des comités consultatifs des financements obtenus, de l'organigramme des personnels, de leurs missions et de leur mise à disposition, des modifications apportées à son organisation, au budget et aux plans de travail, des conventions de délégation, des conventions de partenariats ou des événements affectant plusieurs réserves.

5-1.2 Rôle du gestionnaire local

Le comité consultatif de la réserve naturelle, dont la composition est arrêtée par le préfet, examine et donne son avis en particulier sur le plan de gestion et les documents préparatoires

au comité consultatif, ainsi que sur toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le préfet.

Le gestionnaire local peut faire toutes propositions au préfet sur l'ordre du jour des réunions et concourt à leur préparation et leur animation, sous son autorité.

Il informe, en cours d'année, les membres du comité consultatif des moyens obtenus, des modifications apportées au plan de travail, des événements affectant la gestion de la réserve.

Quand le comité consultatif délègue l'examen d'une question particulière à une formation restreinte, le gestionnaire local en assure l'organisation et les compte-rendus.

5-2 Relations avec le conseil scientifique

Le CSRPN examine et donne son avis sur les demandes d'autorisation, les plans de gestion, les études scientifiques et toute question à caractère scientifique.

Le gestionnaire prépare les documents nécessaires à la demande de la DDTM ou de la DREAL et les présente au CSRPN pour avis.

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION

6-1 Gestion du personnel

6-1.1 Par le gestionnaire fédéral

Le gestionnaire fédéral est l'employeur. Exceptionnellement, pour des raisons historiques, la commune d'Argelès-sur-mer emploie l'actuel conservateur du Mas Larrieu.

La FRNC arrête :

- l'organigramme,
- les fiches de poste, précisant les liens fonctionnels et hiérarchiques,
- si besoin des fiches de fonction définissant des obligations spécifiques (agents commissionnés ...),
- le règlement intérieur relatif au personnel,
- le plan annuel de formation,
- l'état prévisionnel de mise à disposition du personnel.

L'organigramme est élaboré sur la base des plans de travail des plans de gestion écologique, de leur cohérence par massif, de la coordination globale des réserves naturelles catalanes et des partenariats. La définition des postes et des emplois est précisée en référence aux fiches métiers de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB).

Le gestionnaire fédéral recrute, emploie et affecte le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies aux articles 2 et 3 dans la limite de ses ressources disponibles et avec l'accord du préfet. Le recrutement du personnel se fait sous la responsabilité du président de la FRNC après un appel à candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre le préfet et le gestionnaire fédéral.

Les conventions de mise à disposition des salariés définissent les autorités hiérarchique et fonctionnelle. Elles sont cohérentes avec les dispositions de la présente convention de gestion, signées pour la même période et notifiées au préfet.

Le gestionnaire fédéral nomme un directeur. Celui-ci assure la cohésion des équipes et conduit les actions de management, d'évaluation des objectifs, des actions et de l'évolution des carrières. Le gestionnaire fédéral permet au personnel de suivre la formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par l'AFB.

6-1.2 Par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

L'ONCFS, en raison de son statut d'établissement public de l'État, missionne ses personnels pour la gestion de la réserve naturelle de Jujols, notamment la surveillance et la police, sur les bases suivantes :

- le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales pour la programmation et la coordination des actions réalisées par son service, la direction des salariés mis à sa disposition par la FRNC et les relations avec la commune de Jujols,
- les agents du service départemental des Pyrénées-Orientales pour 50 jours pour la gestion des espèces, la surveillance et la police dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Les missions de la direction des actions territoriales sont menées par les personnels de l'ONCFS.

6-2 Gestion administrative

6-2.1 Comité consultatif

Le gestionnaire fédéral remet au préfet, avant le 15 octobre,

- un rapport annuel d'activités qui rend notamment compte de la réalisation du programme et de l'utilisation des crédits qu'il reçoit, les comptes financiers provisoires de l'année en cours,
- les programmes de travail n+1 élaborés avec les gestionnaires locaux identifiant les moyens en personnel prévisibles et recherchés,
- un budget prévisionnel global et par réserve.

Le gestionnaire local remet au préfet, avant le 15 octobre,

- un rapport annuel d'activités qui rend notamment compte de l'application du plan de gestion avec son évaluation annuelle et de l'utilisation des crédits reçus, les comptes financiers provisoires de l'année en cours et, les suivis des autorisations ;
- un plan de travail, les cahiers des charges des travaux, les protocoles scientifiques, les demandes d'autorisation de travaux ou de capture des pétitionnaires pour l'année suivante.

Une liste des documents à rassembler est fournie en annexe 3.

6-2.2 Bilan d'activités simplifié pour le ministère chargé de l'environnement

Le gestionnaire local saisit et transmet les données de l'année civile, les modifications et les mises à jour, y compris pour les actions mutualisées, dans la base de données générales sur les réserves naturelles avec le logiciel ARENA fourni par RNF, avant le 31 janvier.

6-2.3 Plan de travail annuel

Le gestionnaire fédéral établit le plan de travail des salariés en application du plan de gestion de chaque réserve, adapté aux moyens de l'année pour tenir compte en particulier de la dotation attribuée par l'État et de l'avis des comités consultatifs.

6-3 Équipements

Le gestionnaire local utilise, pour sa mission, ses propres locaux ou moyens, ainsi que ceux acquis ou aménagés par le précédent gestionnaire.

Les gestionnaires locaux et le gestionnaire fédéral peuvent acquérir des biens meubles et immeubles pour l'exécution de la convention.

Les gestionnaires tiennent à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles au fur et à mesure de l'acquisition ou du renouvellement de tout matériel (l'inventaire précisera la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, leur durée d'amortissement et leur localisation). L'inventaire est tenu à disposition du service technique de contrôle du préfet.

6-4 Gestion financière

6-4.1 Préparation du budget

Le gestionnaire fédéral coordonne les budgets prévisionnels en fonctionnement et en investissement à partir des propositions des gestionnaires locaux.

Il informe les financeurs des projets au mois d'août n-1 pour leur permettre de programmer les dépenses de l'année n.

Après l'examen des projets par les comités consultatifs, le gestionnaire fédéral prépare les dossiers de demande de subvention à déposer avant le 31 janvier.

6-4.2 Ressources du gestionnaire fédéral

Pour la réalisation des missions définies aux articles 2 et 3, le gestionnaire fédéral dispose :

- de ressources constituées de la dotation optimale de l'État établie pour la réserve naturelle,
- d'une convention financière annuelle fixant les modalités particulières d'exécution, de rendu et de versement,
- l'État désigne un correspondant dans ses services et à la DREAL.

La commune d'Argelès-sur-mer bénéficie de crédits de l'État en fonctionnement pour le salaire, les charges et les moyens du conservateur.

Le montant de l'aide de l'État est arrêté au début de chaque année, au vu du plan de travail annuel défini à l'article 6-2.3 et du budget faisant apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues.

Le gestionnaire fédéral peut rechercher des financements complémentaires : subventions de collectivités locales, mécénat, programmes européens et transfrontaliers, etc.

6-4.3 Comptes et bilan

Le gestionnaire fédéral doit fournir à la DREAL, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice les rapports général et spécial du commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 – EVALUATION DE LA CONVENTION

Le gestionnaire fédéral évaluera annuellement l'efficacité apportée à :

- la simplification de l'organisation,
- la réalisation d'économies d'échelle,
- la production d'outils de gestion administrative et financière permettant d'éditer des compte-rendus et bilans homogènes et complets.

Il développera au comité consultatif fédéral les éventuelles actions correctives à appliquer.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont applicables pour les années 2017 à 2021. Son terme est fixé au 31 décembre 2021.

ARTICLE 9 – DEFAILLANCE DU GESTIONNAIRE LOCAL

En cas de refus, par le gestionnaire local, de signer la convention de gestion tripartite ou la convention de mise à disposition du personnel (convention signée avec la FRNC), celui-ci est considéré comme défaillant. La gestion locale est alors transférée à la FRNC qui assurera l'intérim en attendant la désignation d'un autre gestionnaire.

En cas de changement de gestionnaire, le nouveau gestionnaire s'engage à reprendre le personnel mis à disposition par la FRNC, et à les employer dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties présentée au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée.

La demande de résiliation présentée par un gestionnaire local ne porte que sur l'exécution de ses missions définies à l'article 3. Dans ce cas, un avenant signé exclusivement par le préfet et le gestionnaire fédéral prend en compte son retrait de la gestion locale et la décision modificative afférente.

En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention, le préfet peut la résilier sans délai.

Un bilan comptable est établi par le gestionnaire précédent dans un délai d'un mois. L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis avec des crédits de l'État par le gestionnaire pour l'exécution de la convention ainsi que les crédits non utilisés (dont les provisions aux amortissements) sont mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné sans qu'il puisse en modifier l'affectation. À cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'État, le cas échéant.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute autre procédure, les parties recourent à la transaction afin de prévenir toute contestation à naître ou de terminer toute contestation née de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de la présente convention. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur sur la responsabilité des parties pour le même objet.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE

La convention de gestion du 13 février 2014 entre le préfet, le gestionnaire fédéral et les gestionnaires locaux est abrogée.

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. Comportant 12 articles, elle est établie en ONZE exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

PRADES, le

Pour le Ministre de la Transition
écologique et solidaire
Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Philippe VIGNES

Pour la Fédération
des réserves naturelles catalanes,
Le Président

Jean-Luc BLAISE

Pour l'association des amis de
la Massane,
Le Président

Gilles BŒUF

Pour la commune
d'Argelès sur mer,
Le maire

Antoine PARRA

Pour l'association gestionnaire
de la Réserve naturelle de Py

Anne NOGUER-RAMOND

Pour la commune de Mantet,
Le Maire



Jean-Luc BLAISE

Pour la commune de Prats-de-
Mollo-la-Preste,
Le Maire

Claude FERRER

Pour la commune de Conat-
Betllans
Le Maire

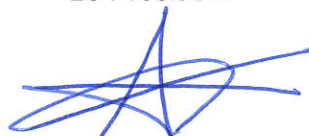


Pascal ESPEUT

Pour l'ONCFS,
Le Délégué régional Occitanie

Nicolas ALBAN

Pour l'association gestionnaire
de la RN de Nohèdes,
Le Président



Philippe ASSENS

Pour la commune d'Eyne,
Le Maire



Alain BOUSQUET

ANNEXE XIII

Statuts de la fédération des réserves naturelles catalanes

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES RÉSERVES NATURELLES CATALANES

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : Fédération des Réserves Naturelles Catalanes.

Article 2 : Objet

La Fédération des Réserves Naturelles Catalanes a pour objet :

- ✓ D'être cogestionnaire, ou gestionnaire local en cas de défaillance, des Réserves Naturelles du département des Pyrénées-Orientales dans leurs missions, notamment :
 - en mettant à leur disposition du personnel approprié,
 - en les aidant dans leur gestion administrative et financière
 - en apportant une aide technique et logistique en matière scientifique, informatique, d'éducation à l'environnement, d'accueil du public, de communication, de police de la nature.
- ✓ D'animer une concertation entre les réserves naturelles et une vision stratégique.
- ✓ D'œuvrer en matière de protection de l'environnement et de prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire.
- ✓ De se porter partie civile en ce qui concerne les faits portant préjudice aux intérêts collectifs directs ou indirects qu'elle a pour objet de défendre.
- ✓ D'assurer des programmes de recherche, d'étude, de conservation et de suivi en cohérence avec les enjeux de gestion des réserves naturelles.

Article 3 : Siège et durée

La Fédération des Réserves Naturelles Catalanes est créée pour une durée illimitée. Elle a son siège 9 rue du mahou 66500 Prades. Le déplacement de ce siège est possible par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par la plus proche Assemblée Générale.

Article 4 : Moyens

Pour réaliser son objet, l'association dispose des ressources suivantes :

- ✓ les cotisations de ses membres
- ✓ les subventions
- ✓ les fonds provenant du mécénat privé
- ✓ le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus (travaux, études...)
- ✓ de droits d'auteur, droits d'exploitation
- ✓ de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 5 : Membres

Chaque Réserve Naturelle est représentée au sein de la Fédération par 2 membres.

- ✓ le Maire de la commune ayant une Réserve Naturelle sur son territoire ou son représentant.
- ✓ le Président de l'association gestionnaire ou son représentant. Si la commune assure la gestion de la réserve naturelle, un représentant validé par le conseil municipal.
- ✓ Si un établissement public assure la gestion de la Réserve Naturelle, son représentant.

Article 6 : Adhésion

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 6^{bis} : Radiation

La qualité de membre se perd par démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par LRAR à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 : Le Conseil d'Administration

a) Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un représentant de chaque gestionnaire local et d'un suppléant.

Le suppléant dispose d'un droit de vote en cas d'absence du titulaire

Les administrateurs sont renouvelables à chaque Assemblée Générale annuelle.

Chaque membre du Conseil d'Administration a une voix délibérative. Chaque membre peut recevoir uniquement un pouvoir.

b) Compétence :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de ceux reconnus par les présents statuts à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire.

Le Conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il fait ouvrir tout compte en banque, décide de tout emploi de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions. Il nomme et révoque le personnel de l'association.

c) **Fonctionnement :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date de la réunion, l'envoi est possible par courriel avec notification de réception ; si les destinataires ont donné leur accord.

Pour être valables, les réunions du Conseil d'Administration doivent réunir la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une autre réunion doit avoir lieu dans les 15 jours qui suivent. Cette dernière peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, un second vote est organisé, si l'égalité perdure la voix du Président est prépondérante.

Le Président, après avis du bureau, peut inviter toute personne dont la présence lui semble utile pour apporter un éclairage aux questions à l'ordre du jour.

Le Directeur et le délégué du personnel sont invités à chaque séance, mais sur demande d'au moins un quart des membres le conseil peut se tenir à huit clos.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les comptes-rendus, après approbation par le Conseil d'Administration suivant, sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés sur un registre spécial conservé au siège de l'association.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Article 8 : le Bureau

a) **Composition :**

Le Conseil d'Administration élit pour un an un Président, deux Vice-présidents un Secrétaire et un Trésorier choisis parmi ses membres. Ces cinq membres forment le Bureau.

b) **Compétence :**

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement du Président un membre du bureau peut le suppléer, avec l'accord du CA.

En cas d'urgence, le Président est habilité à prendre, avec l'accord des membres du bureau, les décisions exigées par la situation, à condition d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'Administration et d'en aviser les membres au préalable.

Le Secrétaire rédige les comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres. Il peut se faire aider d'un membre du bureau et du secrétariat de l'association.

Le Trésorier effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il s'assure de la tenue régulière de la comptabilité et en rend compte à l'Assemblée Générale annuelle. Il peut se faire aider du comptable de l'association.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire :

a) Composition :

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, ainsi que de toute personne invitée à titre consultatif, en raison de ses compétences.

Le commissaire aux comptes, désigné en vertu de l'article 13 des présents statuts assiste de plein droit aux réunions des Assemblées Générales.

b) Compétence :

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

c) Fonctionnement :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, ou à la demande d'un quart de ses membres. La convocation est adressée au moins 15 jours avant la date fixée, l'envoi est possible par courriel avec notification de réception ; si les destinataires ont donné leur accord.

L'Assemblée doit, pour pouvoir délibérer valablement, réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Une assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités prévues à l'article 9, à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration ou un quart des membres de l'Assemblée Générale.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts ou se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les conditions de vote et de quorum sont identiques à celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 11 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs et la mission. L'actif net subsistant sera attribué au gestionnaire suivant et qui sera nommément désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

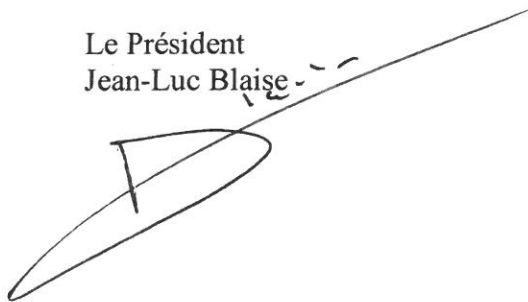
Article 13 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par le code de commerce, un commissaire aux comptes titulaire, dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Un commissaire suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus, est désigné pour une même durée par l'Assemblée Générale.

Fait à Prades le 22 février 2016

Le Président

Jean-Luc Blaise

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke intersecting it.

La Secrétaire

Johanna Messenger

A handwritten signature in black ink, featuring a large, elegant loop at the beginning followed by a series of smaller, connected strokes.

ANNEXE XIV

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 portant renouvellement
du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service environnement forêt
sécurité routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Magali VIDAL

tel: 04.68.38.12.76
fax: 04.68.38.12.09
✉ : magali.vidal
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° *ddtm-SEFSR-2018326-0004*
portant nomination des membres du comité
consultatif de la réserve naturelle nationale de
Mantet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R332-15 à R332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1^{er},

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 84-847 du 17 septembre 1984 portant création de la réserve naturelle de Mantet,

Vu le décret N° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le comité consultatif de la réserve naturelle de Mantet est composé des membres ci-après :

I - Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés :

1. M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant ;
2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
4. M le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

5. M. le délégué régional de l'agence française de la biodiversité ;
 6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts ;
 7. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- ou leurs représentants.

II - Elus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

1. Mme la présidente du conseil régional Occitanie ;
 2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
 3. Mme la conseillère départementale du canton Le Canigó ;
 4. Mme la présidente du syndicat mixte Canigó Grand Site ;
 5. Mme la présidente du syndicat mixte du parc naturel régional des Pyrénées catalanes ;
 6. M. le maire de Mantet ;
 7. M. le délégué du conseil municipal ;
- ou leurs représentants.

III – Représentants des propriétaires et des usagers :

1. M. le gérant de la société civile forestière de l'Ecureuil de Py et Rotja ;
 2. M. le président de l'association foncière pastorale ;
 3. M. le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ;
 4. M. le président de l'association communale de chasse agréée de Mantet ;
 5. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne ;
 6. Mme la présidente du groupement pastoral ;
 7. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux des Pyrénées-Orientales ;
- ou leurs représentants.

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

IV.1. Personne scientifique qualifiée :

1. M. Olivier VERNEAU, Professeur des Universités.

IV.2 Représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

2. M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;
3. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

4. Mme la présidente du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales ;
 5. M. le président de l'association Charles Flahault ;
 6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon ;
 7. M. le délégué de l'office pour les insectes et leur environnement antenne du Languedoc Roussillon ;
- ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. les gestionnaires local et co-gestionnaire ;
2. M. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
3. M. le président de Myotis ;

ou leurs représentants.

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-préfet de Prades, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Maire de Mantet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

ANNEXE XV

Compte rendu de la commission des sites du 16 novembre 1982

Proposition de classement en réserve naturelle
des territoires de Mantet et de Py

**PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

MISSION ENVIRONNEMENT

PERPIGNAN, LE 1er Décembre 1982

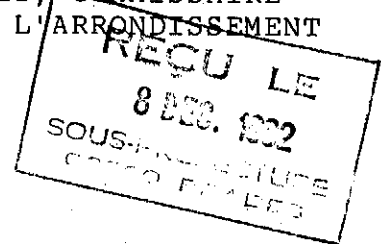
JC.B/G.B.

**LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

à

Monsieur le Maire de MANTET

s/couvert de Monsieur le SOUS-PREFET, COMMISSAIRE
ADJOINT DE LA REPUBLIQUE DE L'ARRONDISSEMENT
de P R A D E S



OBJET : Réunion de la Commission des Sites
du 16 Novembre 1982.

P.J. : I extrait du procès-verbal.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli,
un extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission
Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, qui
s'est tenue le 16 Novembre 1982 à la Préfecture, concernant
le dossier particulier de votre Commune.

**LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.**

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,


Bernard PREVOST
Bernard PREVOST

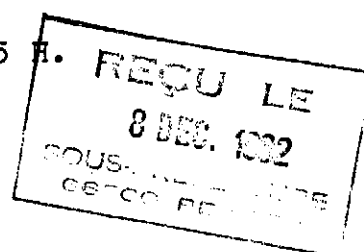
PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

ENVIRONNEMENT

- 1 -

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SITES
PERSPECTIVES ET PAYSAGES
FORMATION "PROTECTION DE LA NATURE"

REUNION du 16 NOVEMBRE 1982 à 15 h.



RESERVES NATURELLES DE HAUTE-MONTAGNE :

Massif de la CARANCA et des Vallées Adjacentes.

Point sur les propositions de classement.

Examen du dossier administratif et technique et résultats des enquêtes publiques réglementaires (Communes de MANTET et PY).

RAPPORTEUR : M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

La parole est donnée à M. HUMBERT représentant le Directeur départemental de l'Agriculture :

"Le 21 JUILLET 1978, le Comité Permanent du Conseil National pour la Protection de la Nature a donné un avis favorable au projet de Réserve Naturelle de la CARANCA et des Vallées Adjacentes, lequel avait été préalablement examiné (dans un sens favorable) par la Commission départementale des Sites lors de sa réunion du 21 MARS précédent.

Une étude scientifique d'ensemble du massif considéré fut confiée en 1980 par le Ministère de l'Environnement à l'Association Charles FLAHAULT, le périmètre d'études de la CARANCA et des Vallées Adjacentes couvrant 23 492 ha et concernant 12 communes des PYRENEES-ORIENTALES.

Cette étude a été suivie d'une phase d'animation et de sensibilisation qui s'est traduite notamment par un voyage des élus du secteur en HAUTE-SAVOIE.

1) Commune de MANTET

Le 1er JUIN 1980, le Conseil Municipal de MANTET adoptait à l'unanimité le voeu que soit créée sur son territoire une réserve naturelle englobant 3000 ha de la Commune à l'exception des terres les plus proches du village et des fonds de vallée susceptibles d'être exploités plus intensivement.

Partant des sommets et pacages situés à l'étage subalpin, le périmètre de la Réserve a été tracé de telle sorte qu'au niveau du manteau forestier et des étendues de landes intercalaires, il englobe des massifs homogènes qui seront ainsi à l'abri de toute spéculation foncière susceptible de détruire un capital scientifique inestimable mais ne porte aucune entrave au développement de la Commune.

La création de la Réserve n'introduira aucune contrainte vis à vis de l'exploitation pastorale et forestière (sinon dans l'interdiction des coupes rases massives soumises à autorisation préalable du Préfet ainsi que l'utilisation de pesticides).

Le Centre régional de la propriété forestière demande que soit autorisé le marquage des parcelles en forêt privée (avis favorable du rapporteur) et que l'article 13 du projet de règlement concernant les aménagements forestiers soit précisé. Le rapporteur propose de citer explicitement les "plans simples de gestion agréés".

Un tourisme de randonnée léger impliquant l'utilisation de refuges ou abris de bergers continuera de s'exercer, toutefois le camping sera interdit en dehors des zones fixées par Arrêté Préfectoral, avec une tolérance pour le bivouac des randonneurs.

L'exercice du droit de pêche et de chasse se poursuivra conformément à la réglementation générale à l'exclusion des parties classées en réserves cynégétiques par les A.C.C.A. (réserve de la DONA : 522 ha).

Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement "LANGUEDOC-ROUSSILLON" souhaite que les actes essentiels de la gestion piscicole et cynégétique relèvent d'un avis préalable du futur Comité de Gestion. Ce voeu n'a rien que de très normal dans le contexte d'une réserve biologique type "Loi de 1976".

La Fédération départementale des A.P.P. souhaite participer à ce Comité de Gestion. Il est rappelé à ce sujet que la composition du dit Comité est fixée par le Préfet postérieurement au décret ministériel instituant la réserve.

Les pêcheurs souhaitent également que soit permise l'introduction de truites et de truitelles "FARIO" pour le repeuplement des cours d'eau (avis favorable du rapporteur).

Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs se borne à demander toutes assurances pour que les lieutenants de l'ovier puissent exercer leurs fonctions notamment en matière de destructions de chiens errants dans le périmètre de la Réserve,

(ce qui implique une autorisation de port d'arme). Cette remarque vaut également pour les garde-chasse de l'O.N.C. et de la Fédération (avis favorable du rapporteur).

L'enquête publique réglementaire prescrite par Arrêté préfectoral du 6 AVRIL 1982 s'est déroulée pendant 6 semaines à la Mairie de MANTET du 19 AVRIL au 19 MAI 1982. Aucune observation n'a été présentée, si ce n'est trois pétitions favorables au projet émanant du Comité de Conservation de la Nature des PYRENEES-ORIENTALES (36 + 21 signatures) et de l'Association Charles FLAHAULT (48 signatures) respectivement.

Monsieur ESTIENNE, Commissaire-enquêteur, a conclu très favorablement le registre le 26 MAI 1982.

Les avis de tous les services consultés s'avérant favorables ainsi que les résultats de l'enquête et l'avis du Commissaire-enquêteur, ce dossier ne peut donner lieu qu'à une suite positive moyennant les quelques modifications de détail du règlement exposées ci-dessus.

2) Commune de PY

Le 10 MAI 1981, le Conseil Municipal de la Commune de PY a demandé l'institution d'une Réserve Naturelle Biologique d'intérêt général pour assurer la protection de la montagne contre diverses agression tout en respectant l'activité économique traditionnelle (élevage/forêt).

Il fait remarquer que cette réserve donnerait un label de qualité à la vallée et que cette création irait dans le sens de la politique de tourisme rural déjà engagée par la Commune (création de gîtes d'étapes et de terrain de camping). L'association "foyer rural" assure depuis le printemps 1980 des accompagnements en moyenne montagne avec initiation à la faune, la flore et l'économie rurale.

En ce qui concerne la délimitation du périmètre la concertation avec les élus et les diverses catégories d'usagers aboutit à proposer une emprise plus large que celle initialement étudiée par l'Association Charles FLAHAULT (environ 2500 ha) laissant en aval les carrières de Marbre, les abords du village et le versant sud du TRES ESTELLES.

Au niveau du Col de MANTET qui constitue le seul accès routier au village la cohérence avec le projet de Réserve Naturelle de cette dernière Commune a été recherchée.

Les modalités du règlement négociées avec la population locale et la composition du Comité de Gestion sont tout à fait analogues aux dispositions arrêtées pour la Commune de MANTET.

La consultation des Services n'a donné lieu à aucune observation particulière, si ce n'est de la part des Fédérations départementales de Pêche et de Chasse des demandes analogues à celles formulées pour le projet de Réserve de MANTET (et qui reçoivent donc

les mêmes éléments de réponse ...). Il en est de même des remarques du C.R.P.F. .

Au titre de la Défense Nationale, le Gouvernement Militaire de la 5ème Région demande que soit autorisé l'entraînement des équipes cynophiles nécessaires aux opérations de police et de sauvetage (avis favorable du rapporteur) ainsi que le survol de la Réserve par les aéronefs militaires dans leurs missions d'entraînement (il existe à SAINTE LEOCADIE un centre d'entraînement au vol en montagne). Ceci amène à compléter sur ce point l'article 12 du projet de règlement. L'Armée souhaite que le libellé de ce même article 12 précise explicitement que les manoeuvres d'effectifs inférieurs à une Compagnie ne nécessitent pas de préavis et demande à être représentée au Comité de Gestion (opportunité à examiner à l'occasion de l'Arrêté Préfectoral qui fixera sa composition).

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée pendant 1 MOIS du 24 MAI au 24 JUIN inclus. Cette enquête n'a donné lieu qu'à des observations de détail sur la rédaction du règlement présentées par le Conseil Municipal en liaison avec le Foyer Rural de PY et la Délégation départementale F.F.R.P./C.N.S.G.R.

- ne pas interdire systématiquement la présence des chiens, mais laisser l'initiative au Comité de Gestion dans le cas où des interdictions temporaires sont à imposer (périodes de couvée, transhumance ...)
- autoriser la commercialisation des petits fruits et champignons pour les habitants de PY (avis favorable du rapporteur pour les habitants permanents et sous le contrôle du Comité de Gestion).

Monsieur Pierre SOUBIELLE, Commissaire-Enquêteur, a donc conclu très favorablement sur le registre déposé en Mairie de PY.

En application des dispositions de l'article 5 du décret N° 77.1298 du 25 NOVEMBRE 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-629 du 10 JUILLET 1976 relative à la protection de la Nature, et suivant les modalités définies aux § 1, 2, 3 de la circulaire ministérielle N° 3045 du 21 FEVRIER 1978, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement a été informé préalablement des résultats de ces deux enquêtes.

La Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en Formation "Protection de la Nature" est saisie des avis recueillis au cours des consultations susmentionnées.

A l'issue de cette procédure les dossiers complets sont transmits à M. le Ministre de l'Environnement".

La Commission fait sien le rapport de M. HUMBERT et donne un avis favorable aux deux projets sous réserve des modifications proposées par le rapporteur.

Monsieur le Conseiller Général LANNELONGUE souligne l'exemplaire bonne volonté des deux municipalités concernées ayant permis de mener ce dossier à bonne fin, allant jusqu'à solliciter des extensions par rapport au périmètre proposé.

Monsieur HUMBERT signale que le projet de la Commune limitrophe de PRATS-DE-MOLLO (2530 ha concernés est également en bonne voie (dossier prêt à être mis à l'enquête). L'étude sur NYER (3120 ha concernés) pourrait intervenir ultérieurement.

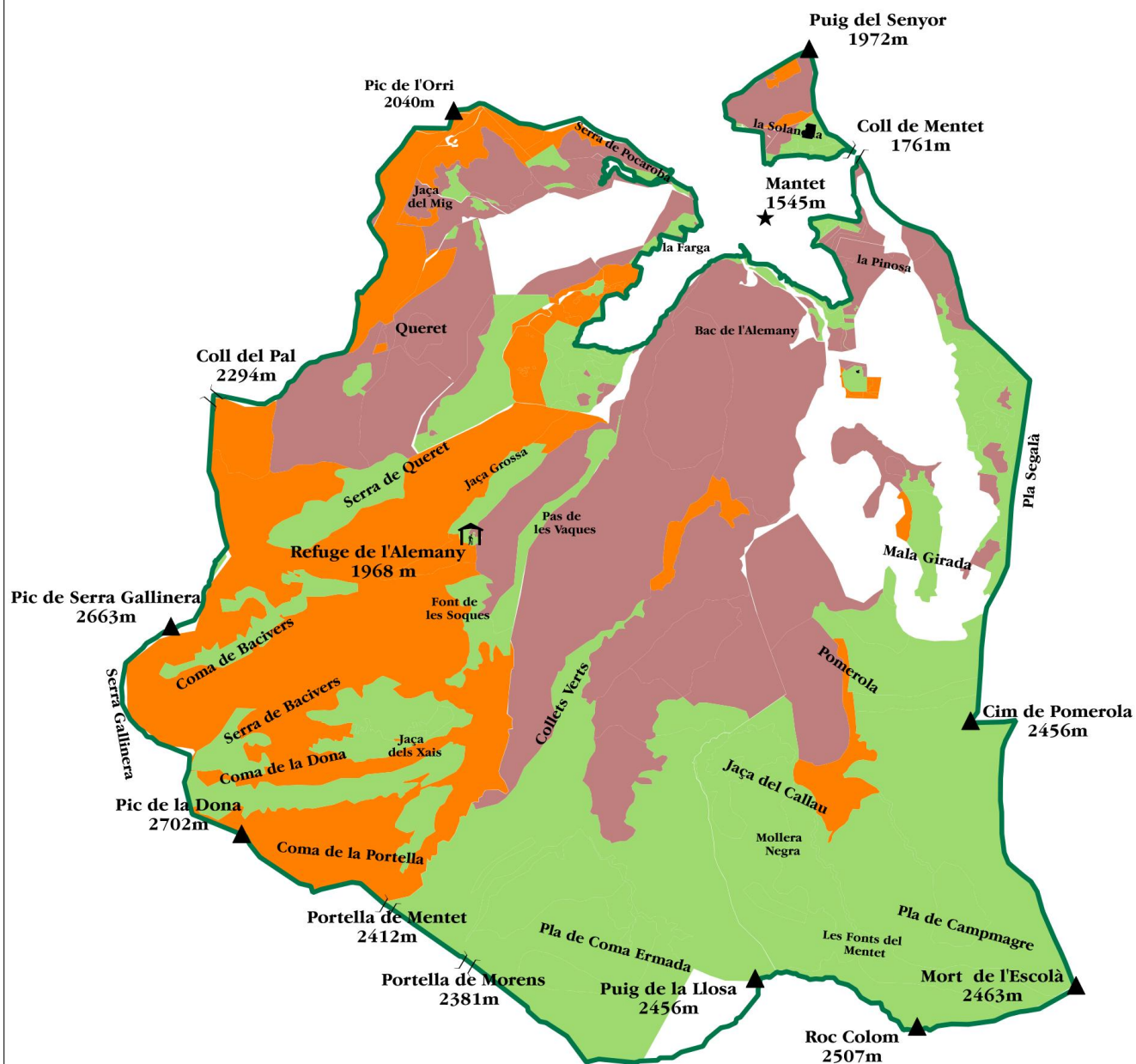
La Commission juge qu'il faut transmettre sans tarder les deux dossiers déjà prêts, aux instances supérieures en montrant bien cependant qu'ils s'intègrent dans un ensemble cohérent conforme au projet approuvé par le Comité Permanent du C.N.P.N. .

ANNEXE XVI

Cartes de l'occupation de l'espace agro-sylvo-pastoral
sur le territoire de Mantet
en 1826, 2003 et 2016

OCCUPATION DE L'ESPACE AGRO-SYLVO-PASTORAL EN 2016

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



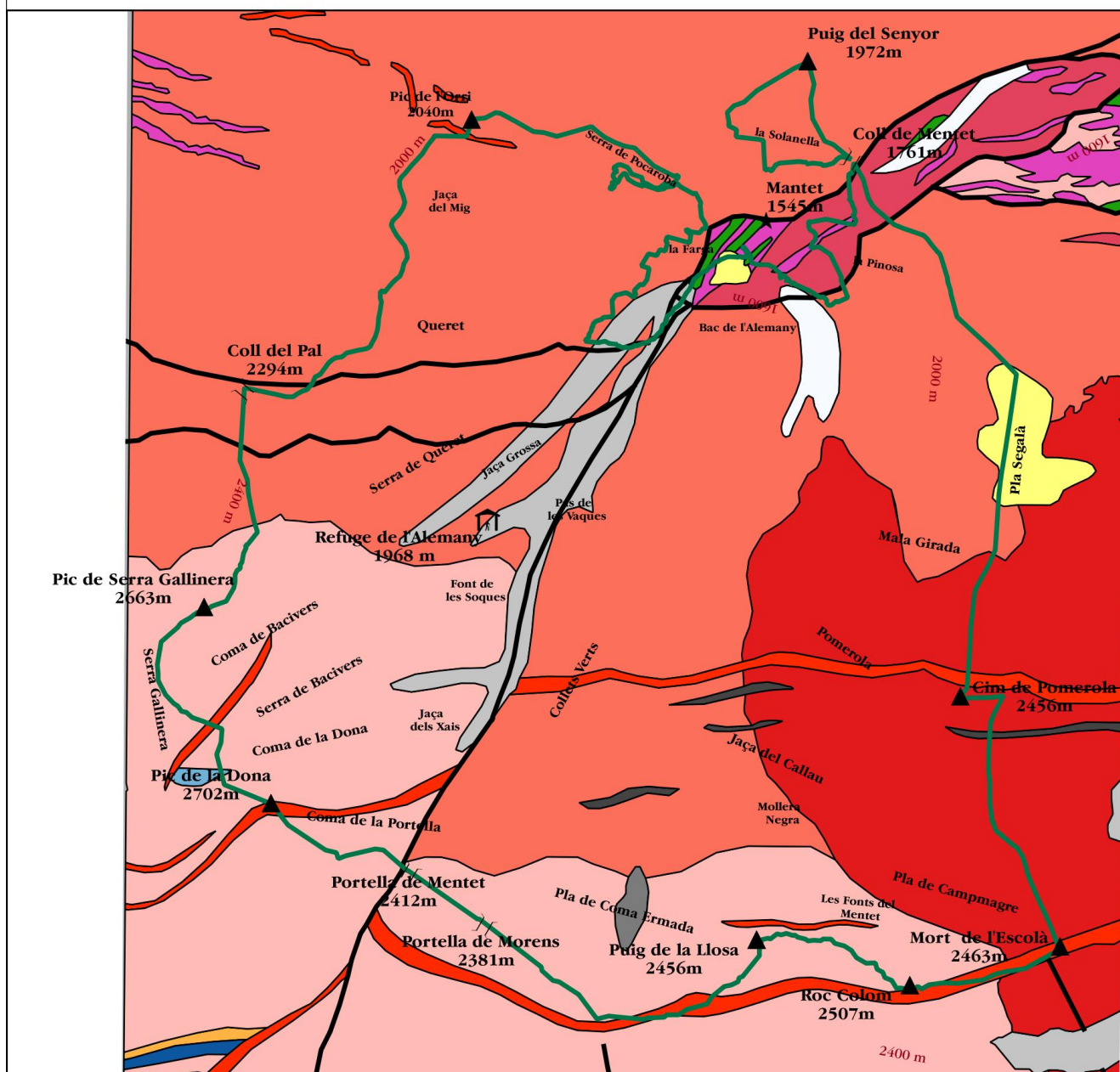
LÉGENDE

- limites de la RNN de Mantet
- surface pastorale en herbe
- surface pastorale en ligneux
- bois pâturés

ANNEXE XVII

Carte géologique de la réserve naturelle de Mantet

FORMATIONS GÉOLOGIQUES AFFLEURANTES DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

limites de la RNN de Mantet

filons de microdiorites
et microdiorites quartziques
 filons de quartz

Roches cristallines

granites alcalins
(granites à deux micas)
 granites calco-alcalins
à porphyroïdes

lignes de failles

Roches métamorphiques

micaschistes
de la zone de la sillimanite
 micaschistes
de la zone de la biotite
 gneiss mésocrates
 orthogneiss et paragneiss acides
 orthogneiss
à grands yeux de feldspath

Roches sédimentaires

dépôts meubles
 tourbières récentes
 alluvions
 dépôts glaciaires et périglaciaires
(chaos et remplissage des
hautes vallées)
 cambrien et base de l'Ordovicien
(Série de Canaveilles)
 intercalations calcaires
et dolomitiques

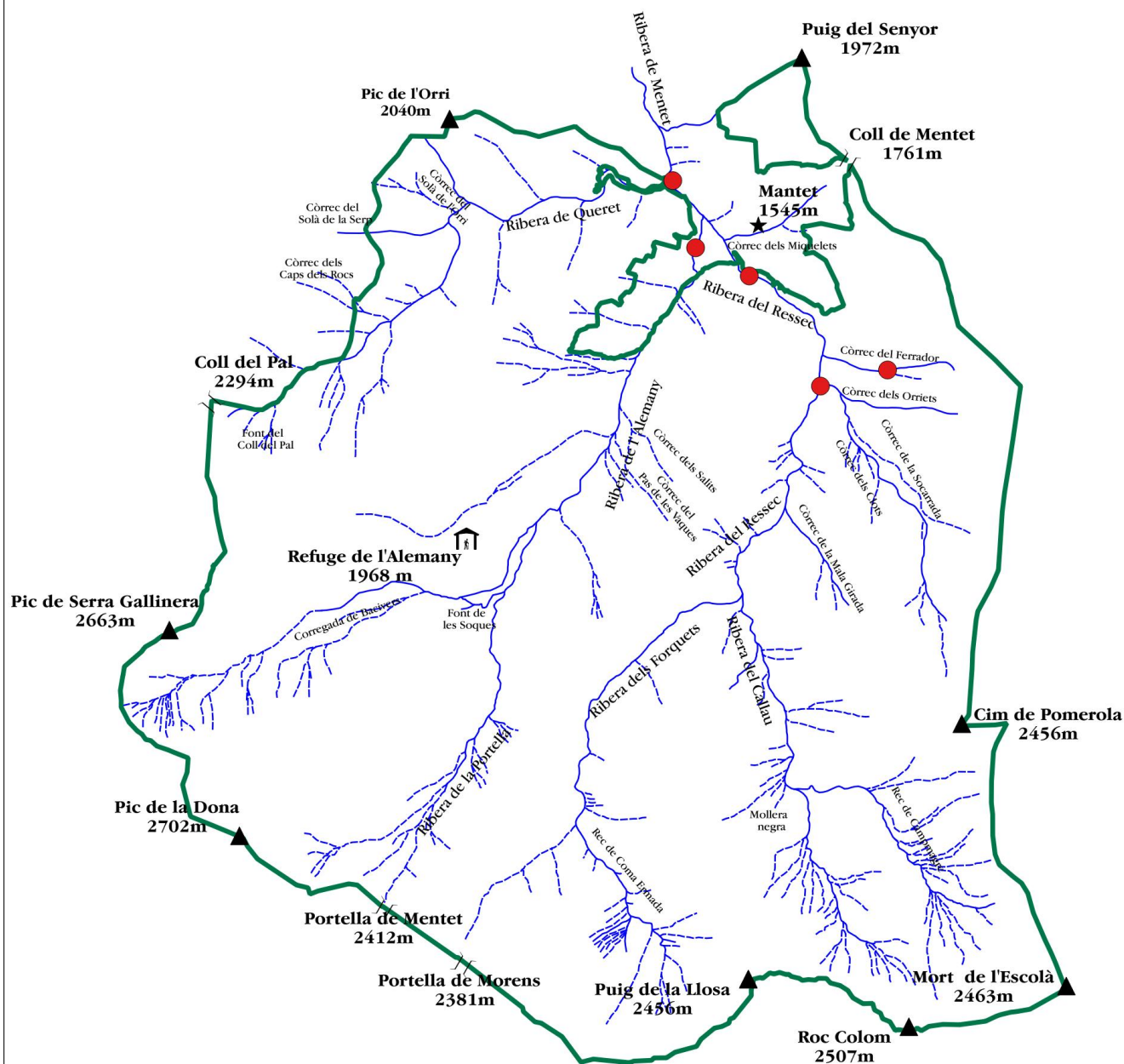
ANNEXES XVIII et XIX

Réseau hydrographique de la réserve naturelle de Mantet

Historique des principales crues sur le territoire de Mantet
et le massif du Canigou

RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

- ▬ limites de la RNN de Mantet
- torrents et rivières principales
- torrents et rivières à régime intermittent
- suivi hydrobiologique et pisciaire

Annexe N° XIX – Historique des principales crues sur le territoire de Mantet et le massif du Canigou

L'examen des documents d'archives, des annales météorologiques et le recueil de la mémoire collective ont permis de retenir ces principales dates pour dresser une chronologie des épisodes pluvieux les plus marquants :

Octobre 1763	Importantes inondations les 16 et 17 octobre auxquels font référence plusieurs documents d'archives faisant état de champs ensemencés et de prés sur lesquels il ne reste plus que de grands rochers.
Septembre 1772 Nov. Déc. 1777	Laves torrentielles signalées dans des documents d'archives (A.D.P.O. série C.1960), <i>le long des rivières de Portella et de Campmagre</i> .
Août 1842	« <i>Un orage, tel que de mémoire d'homme on n'en avait vu de semblable, a éclaté le 24 de ce mois dans le département qu'il a ravagé</i> » indique le Journal des P.O., seul journal local d'information de l'époque.

Octobre 1940	Pendant trois jours (17, 18 et 19 octobre), sur l'ensemble du massif, s'abattent de violentes pluies, dès lors légendaires par leur quantité et les désastres paysagers et humains qu'elles engendrèrent. Considérée comme la crue du siècle, elle ne sera pas unique au cours de ce siècle car une cinquantaine d'années plus tard une nouvelle crue entraînera également de profondes perturbations.
Avril 1942	Le 28 avril, la fonte des neiges provoque une montée soudaine des eaux. Quoique la hauteur d'eau et le débit ne soit pas aussi forts qu'en 1940, les dégâts ont été importants car les cicatrices de 1940 n'étaient pas encore refermées. Cet épisode printanier eut pour effet d'aggraver la situation laissée par les crues de 1940.
Septembre 1992	Le 26 septembre, de l'air froid vient pousser l'air méditerranéen instable et humide. Cette masse d'air se heurte aux Esquerdas de Rotjà, et doit donc s'élever. Ceci entraîne une accumulation de nuages, des cumulo-nimbus denses et épais qui trois heures durant vont déverser d'énormes quantités d'eau sur un secteur de 20 à 25 km ² situé en milieu supra-forestier (BAL, JEANNEAU & MOUTTE, 1994).
Juillet 2003	le 27 juillet, de fortes précipitations orageuses accompagnées de grêle s'abattent sur les plas et crêtes sommitales. Comme lors de la crue de 1992, les lits des rivières du Mentet (Forquets, Callau et Ressec) sont remaniés avec déplacement de blocs plurimétriques, affouillement des berges et dépôt de bancs de sable tout le long du cours d'eau. Les zones d'altitude érodées ou dépourvues de végétation subissent ici et là (Coma armada, Portella de Mentet, Coma de la dona) de profondes modifications par le biais de la formation de laves torrentielles entraînant la création ou l'amplification de griffes d'érosion de plusieurs dizaines de mètres de longueur sur des profondeurs souvent supérieures à 1 mètre.

ANNEXE XX

La végétation et les habitats naturels
dans la réserve naturelle de Mantet

FORMATIONS VÉGÉTALES

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

- | | | |
|-----------------------------|----------------------|----------------------|
| limites de la RNN de Mantet | éboulis | landes |
| sources | escarpements rocheux | pelouses et prairies |
| rivières et mégaphorbiaies | forêts de feuillus | |
| tourbières et bas-marais | forêts de conifères | |

A.2.4.2.1.1 Habitats aquatiques

<i>Natura 2000 CodeEUR 15</i>	<i>Code CORINE</i>	<i>Habitats Naturels Dénomination selon cahiers d'habitats ou Corine Biotope</i>	<i>Correspondance phyto-sociologique (PRODROME 2004)</i>
Déterm. ZNIEFF			
NC	24.12	Eaux courantes – Lits de rivières – Zone à truites	
NC	31.621	Fourrés de saules pyrénéo-alpiens	<i>Betulo-Adenostyletea</i>
ZNIEFF			
6430-9	37.83	Végétation vivace herbacée haute hygrophile des étages montagnard à alpin des Pyrénées.	<i>Peucedano ostruthium-Luzuletum desvauxii</i> Br-Bl. 1948 et <i>Valeriano-Aconitum pyrenaicae</i> O.Bolos 1984
ZNIEFF			
7110 *	ZNIEFF 51.111 ou 51.112	Buttes, croupes et pelouses tourbeuses	<i>Sphagnetum magellanicum</i>
7110 *	ZNIEFF 51.113	Buttes à buissons nains	<i>Eriophoro-Trichophoretum cespitosum</i>
NC	53.5	MARAIS A GRANDS JONCS	<i>Epilobio-Juncetum effusi</i> Oberd. 1957
NC	54.11	Sources d'eaux douces (faciès non déterminé)	
NC	ZNIEFF 54.111	Sources d'eaux douces à bryophytes	
NC	54.112	Sources à cardamines	<i>Cardaminetum pyrenaicae</i> (= <i>Cardamino-Chrysosplenium oppositifolii</i> O.Bolos 1979
NC	54.424	Bas-marais acides pyrénéens à laiche noire	<i>Caricetum fuscae</i> Br-Bl. 1915
NC	ZNIEFF 54.452	Bas-marais acides pyrénéens à <i>Trichophorum cespitosum</i>	
NC	54.46	Bas-marais à <i>Eriophorum angustifolium</i>	<i>Caricetum fuscae</i> Br-Bl. 1915

* *Habitat prioritaire selon la Directive européenne Habitats/Faune/Flore*

<i>Natura 2000</i> <i>Code EUR 15</i>	<i>Code</i> <i>CORINE</i>	<i>Habitats Naturels</i> <i>Dénomination selon cahiers d'habitats ou</i> <i>Corine Biotope</i>	<i>Correspondance</i> <i>phyto-sociologique</i> <i>(PRODROME 2004)</i>
Déterm. ZNIEFF			
4030	31.2	LANDES SECHES	<i>Alchemillo saxatilis-</i> <i>Callunetum vulgaris</i> <i>Susplugas 1942</i>
4060	31.4	Landes alpines et boréales	
4060	31.411	Landes à <i>Loiseleuria</i>	<i>Cetrario– Loiseulerietum</i> <i>procumbentis (Br-Bl)</i> <i>Rivas Mart. 1968</i>
4060	31.412	Landes alpines à <i>Vaccinium</i>	<i>Hieracio-Festucetum Br-Bl 1948</i> <i>subass.vaccinietosum</i> <i>microphylii</i>
4060	31.42	Landes à <i>Rhododendron</i>	<i>Saxifrago– Rhododendretum</i> <i>ferruginei Br-Bl.</i> <i>1939</i>
4060	31.431	Fourrés à <i>Juniperus communis</i> subsp. <i>nana</i>	<i>Genisto-Arctostaphyletum Br-</i> <i>Bl (1939) 1948 em.</i> <i>O.Bolos 1970</i>
5120	31.84221	Landes à <i>Cytisus purgans</i> pyrénéennes (faciès à séneçon à feuille d'adonis)	<i>Senecio adonidifolii-</i> <i>Genistetum europaeae Rivas</i> <i>Mart. 1968 em.nom.Gruber</i> <i>1978</i>
5120	31.84222	Landes à <i>Cytisus purgans</i> pyrénéennes (faciès à raisin d'ours)	<i>Genisto-Arctostaphyletum Br-</i> <i>Bl (1939) 1948 em.O.</i> <i>Bolos 1970 genistetosum</i> <i>balansae</i>
NC	31.871	Clairières herbacées	<i>Epilobietum montani-</i> <i>angustifolii Vigo 1983</i>
NC	31.872	Clairières à couvert arbustif	<i>Sambuco racemosae-Rubetum</i> <i>idaei O.Bolos 1979</i>
5130	31.882	Landes à genévriers	<i>A DECRIRE</i>
NC	31.8C	Fourrés de noisetiers	<i>Hepatico-Coryletum Br-Bl.</i> <i>1952</i>
NC	36.111	Communautés acidiphiles des combes à neige alpines	
6230*	36.311	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins	<i>Alchemillo flabellatae-</i> <i>Nardetum strictae Gruber</i> <i>(1975)</i>
6230*	36.312	Pelouses pyrénéo-alpines hygrophiles à nard raide	<i>Selino pyrenaei– Nardetum</i> <i>strictae Br-Bl 1948</i>
6230*	36.313	Pelouses pyrénéo-alpines hygrophiles à vulpins	<i>Trifolio – Phleetum gerardii</i> <i>Br-Bl 1948</i>
6140	36.314	Pelouses pyrénéennes fermées à <i>Festuca eskia</i>	<i>Ranunculo– Festucetum eskiae</i> <i>Nègre 1969</i>
NC	36.315	Pelouses pyrénéennes à <i>Poa violacea</i>	<i>Bellardiochloo-Festucetum</i> <i>nigrescentis Vigo 1984</i>

NC	36.331	Pelouses à <i>Festuca paniculata</i>	<i>Hieracio hoppeani-Festucetum paniculatae</i> Br-Bl 1948
NC	36.332	Pelouses en gradins à <i>Festuca eskia</i>	<i>Campanulo-Festucetum eskiae</i> Br-Bl (194)
NC	36.343	Pelouses à laîche incurvée et groupements apparentés	
NC	36.52	Prairies alpines et subalpines fertilisées	<i>Arrhenatheretalia elatioris</i> Br-Bl 1925
NC	37.88	Communautés alpines à patience alpine	<i>Chenopodio bonihenrici-Taraxacetum pyrenaici</i> Br-Bl. 1948
ZNIEFF			
6520	38.3	Prairies de fauche	

* Habitat prioritaire selon la Directive européenne Habitats/Faune/Flore

A.2.4.2.1.3 Habitats forestiers

<i>Natura 2000 CodeEUR 15</i>	<i>Code CORINE</i>	<i>Habitats Naturels Dénomination selon cahiers d'habitats ou Corine Biotope</i>	<i>Correspondance phyto-sociologique (PRODROME 2004)</i>
<i>Déterm. ZNIEFF</i>			
NC	41.172	Hêtraies acidiphiles des Pyrénées orientales et des Cévennes	<i>Luzulo niveae-Fagetum (Suspl) Br.-Bl. 1952</i>
NC	41.39	Bois de frênes post-cultureaux	<i>Corylo-Fraxinenalia</i>
NC	41.561	Chênaies acidiphiles pyrénéennes mésophiles	<i>Teucrio scorodoniae- Quercetum petraeae Lapraz 1966 em O.Bolos 1983</i>
NC	41.B312	Bois de bouleaux de l'étage subalpin des Pyrénées.	<i>Betuletum pubescentis- carpaticae Rivas- Martinez et Costa 1998</i>
NC	41.B331	Bois de bouleaux pyrénéens	<i>Veronico-Betuletum Vigo 1984</i>
NC	41.D3	Stations de trembles montagnardes	<i>Brachypodio-sylvatici- Fraxinetum excelsioris Vigo 1968</i>
NC	42.132	Forêts acidiphiles de sapins de la zone du hêtre	<i>Luzulo niveae-Fagetum (Suspl) Br.-Bl. 1952</i>
9410	42.1331	Sapinières pyrénéennes à rhododendron	<i>Rhododendro ferruginei- Pinetum uncinatae Rivas Martinez 1968 subass abietetosum</i>
<i>ZNIEFF</i>			
9430	42.4	Pineraie (faciès non déterminé)	
9430	42.413	Forêts pyrénéennes de pins de montagne à rhododendron	<i>Rhododendro ferruginei- Pinetum uncinatae Rivas Martinez 1968</i>
9430	42.4241	Forêts de pins de montagne à véronique	<i>Veronico officinali-Pinetum sylvestris Rivas Martinez 1968 subas.pinetosum uncinatae</i>
9430	42.4242	Forêts pyrénéennes de pins de montagne à raisin d'ours	<i>Arctostaphylo uvae-ursi- Pinetum uncinatae Rivas Martinez 1968</i>
NC	42.43	Reboisement de pins de montagne	
91EO	44.312	Forêts de frênes et d'aulnes fontinales	<i>Carici remotae-Fraxinetum chrysosplenietosum</i>
<i>ZNIEFF</i>			

* Habitat prioritaire selon la Directive européenne Habitats/Faune/Flore

A.2.4.2.1.4 Habitats rocheux

<i>Natura 2000 CodeEUR 15</i>	<i>Code CORINE</i>	<i>Habitats Naturels Dénomination selon cahiers d'habitats ou Corine Biotope</i>	<i>Correspondance phyto-sociologique (PRODROME 2004)</i>
<i>Déterm. ZNIEFF</i>			
NC	6	Sol nu	
?	61	Eboulis (faciès non déterminé)	
8110	<i>ZNIEFF</i> 61.11	Eboulis de blocailles silicatés et froids	<i>Cryptogrammo crispae- Dryopteridetum oreadis</i>
8130	<i>ZNIEFF</i> 61.33	Éboulis schisteux alpins des Pyrénées à xatartie scabre	<i>Poa cenisiae-Xatardietum scabrae Baudière et Serve 1975</i>
8130	<i>ZNIEFF</i> 61.332	Éboulis siliceux alpins des Pyrénées à sèneçon à feuilles blanches	<i>Senecietum leucophylli Br-Bl 1948</i>
?	62	Barres rocheuses (non caractérisées finement)	
8220	<i>ZNIEFF</i> 62.211	Falaises siliceuses pyrénéo-alpiennes	
8230	62.31 (ou = 36.2)	Pelouses pionnières des dalles siliceuses	

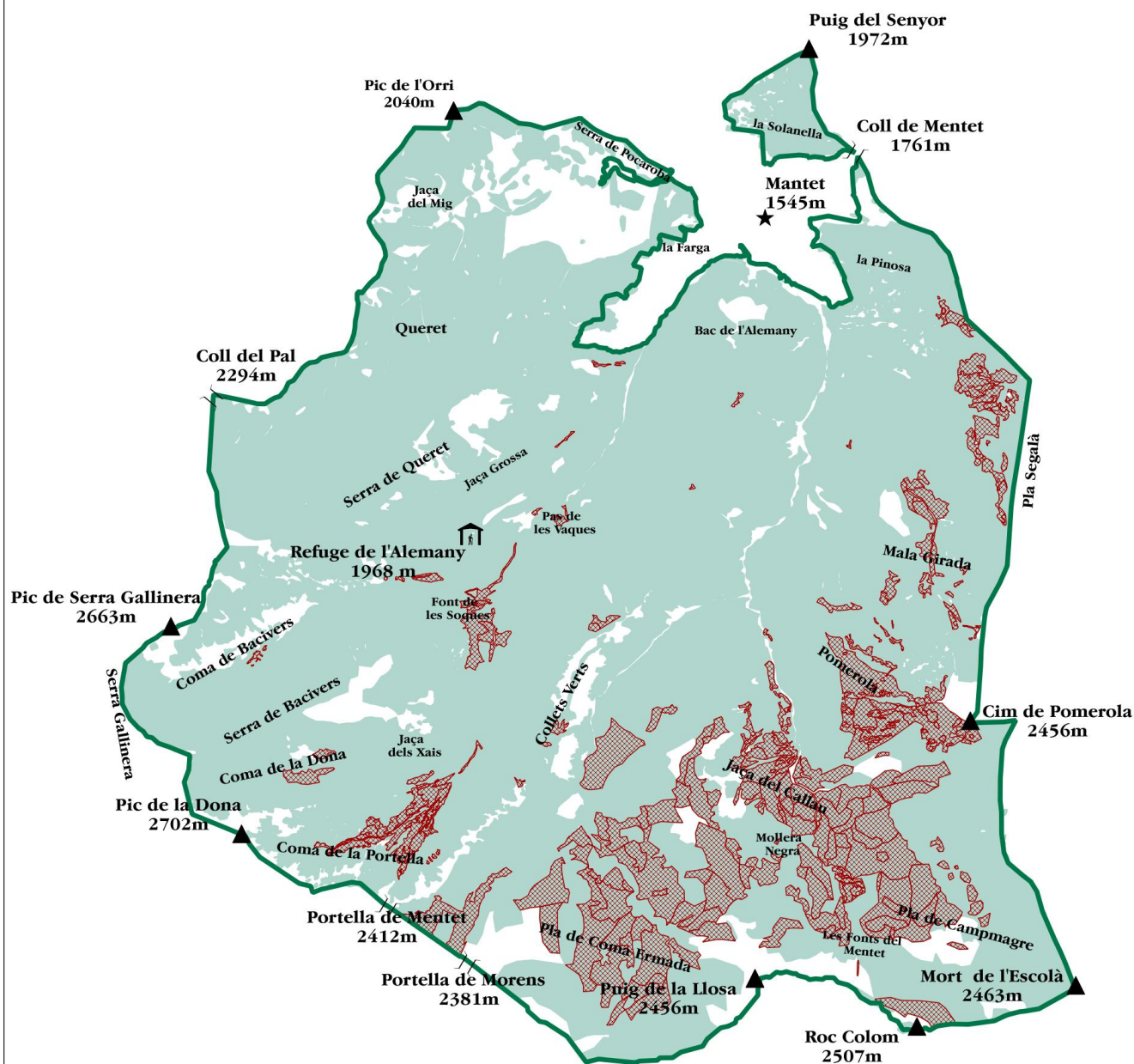
* *Habitat prioritaire selon la Directive européenne Habitats/Faune/Flore*

Récapitulatif du nombre d'habitats naturels recensés par milieu et par type d'intérêt :

<i>Type d'habitats naturels</i>	<i>Nombre d'habitats naturels recensés</i>	<i>Habitats naturels d'intérêt communautaire</i>	<i>Habitats naturels d'intérêt communautaire, prioritaires</i>	<i>Habitats naturels déterminants ou remarquables pour ZNIEFF</i>
H. aquatiques	12	3	2	6
H. agropastoraux	24	14	3	4
H. forestiers	14	6	-	2
H. rocheux	8	5	-	4
Nombre total :	58	28	5	16

HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

-  limites de la RNN de Mantet
-  présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaire
-  présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire

ANNEXE XXI

La flore patrimoniale de la réserve naturelle de Mantet

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Evaluation PNR PC	Enjeu départ. SDEN	Enjeu régional SRB	Note ZNIEFF	Chorologie	Liste rouge France	Protection nationale Ann. 1 ou 2	Note SCAP	Etat des populations - Menaces
ESPECES DETERMINANTES DES ZNIEFF										
<i>Androsace vandellii</i> (Turra) Chiov.	Androsace de Vandelli	X	Moyen	Faible	3		A surveiller	Ann. 1		Quelques stations isolées dans la RNN. Pas de menace particulière
<i>Anthemis triumphetti</i> (L.) DC.	Camomille de Trionfetti		Faible	Faible	3					
<i>Armeria muelleri</i> A.L.P.Huet	Armérie de Müller	XXX	Forte	faible	3		A surveiller			
<i>Astrantia minor</i> L.	Petite astrance		Moyen	Faible	3	Limite aire				
<i>Carex ericetorum</i> Pollich	Laiche des bruyères		Fort	Faible	3	Limite aire				
<i>Chrysosplenium alternifolium</i> L.	Dorine à feuilles alternes		Moyen	Faible	3	Isolat				
<i>Cicerbita alpina</i> (L.) Wallr.	Laitue des Alpes	X X	Moyen	Faible	3					
<i>Eryngium bourgatii</i> Gouan	Panicaut de Bourgat		Moyen	Faible	3					
<i>Galeopsis pyrenaica</i> Bartl.	Galéopsis Pyrénées		Moyen	Faible	3	End. Pyr.				
<i>Galium cometorhizon</i> Lapeyr.	Gaillet à racines chevelues		Fort	Faible	3	End. Pyr.	A surveiller			
<i>Gentiana pyrenaica</i> L.	Gentiane des Pyrénées		Moyen	Faible	3	Aire disjointe				
<i>Hieracium breviscapum</i> DC.	Piloselle à tiges courtes		Moyen	Moyen	4	End. Pyr.				
<i>Lathyrus cirrhosus</i> Ser.	Vesce à vrilles		Moyen	Fort	5	End. Pyr.				Quelques stations sur les secteurs rocaillieux des soulans.
<i>Leontodon duboisii</i> Sennen	Léontodon de Dubois		Moyen	Faible	3					
<i>Loiseleuria procumbens</i> (L.) Desv	Loiseleurie couchée		Moyen	Faible	3	Limite aire				
<i>Luzula desvauxii</i> Kunth	Luzule de Desvaux		Moyen	Faible	3	Limite aire				
<i>Mucizonia sedoides</i> (DC.) D.A. Webb	Mucizonie faux-sédum		Moyen	Faible	3					
<i>Papaver lapeyrousianum</i> Gutermann ex Greuter & Burdet	Pavot de Lapeyrouse	X	Fort	Moyen	4	End. Pyr.				
ESPECES DETERMINANTES DES ZNIEFF										
<i>Pedicularis comosa</i> L.	Pédiculaire à toupet		Faible	faible	3	Aire morcelée				
<i>Pedicularis mixta</i> Gren.	Pédiculaire mixte		Moyen	Faible	3	Limite aire				

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Evaluation PNR PC	Enjeu départ. SDEN	Enjeu régional SRB	Note ZNIEFF	Chorologie	Liste rouge France	Protection nationale Ann. 1 ou 2	Note SCAP	Etat des populations - Menaces
<i>Polygonum alpinum</i> All.	Renouée des Alpes		Moyen	Faible	3					
<i>Ranunculus angustifolius</i> DC.	Renoncule à f. étroites		Moyen	Fort	5					
<i>Ranunculus glacialis</i> L.	Renoncule des glaciers	XX	Moyen	Fort	4	Aire morcelée				Une seule zone de présence connue avec quelques individus. Fait l'objet d'une veille écologique.
<i>Salix lapponum</i> L.	Saule des Lapons	X X	Moyen	Moyen	4	Isolat	A surveiller	Ann. 1		Deux stations ont été répertoriées. La principale occupe quelques centaines de m² dans les tourbières des plateaux d'altitude et fait l'objet d'une veille écologique.
<i>Saxifraga aquatica</i> Lapeyr.	Saxifrage aquatique		Moyen	Faible	3	End. Pyr.				
<i>Saxifraga geranioides</i> L.	Saxifrage faux-géranium		Moyen	Faible	3	End. Pyr.				
<i>Scrophularia alpestris</i> Gay ex Benth.	Scrophulaire des Alpes		Faible	Faible	3					
<i>Senecio leucophyllus</i> DC.	Séneçon à feuilles blanchâtres		Moyen	Faible	3	Aire morcelée				
<i>Streptopus amplexifolius</i> (L.) DC.	Uvulaire		Moyen	Faible	3	Aire morcelée				
<i>Valeriana pyrenaica</i> L.	Valériane des Pyrénées		Faible	Faible	3	End. Pyr.				
<i>Veronica urticifolia</i> Jacq.	Véronique à feuilles d'ortie		Moyen	Faible	3	Aire morcelée				
<i>Xatardia scabra</i> (Lapeyr.) Meisn.	Persil d'isard	XXXX	Forte	Moyenne	4	End. Pyr.	Rare	Ann. 1		Une station très localisée située en limite Est de l'aire d'extension de l'espèce. Fait l'objet d'un suivi annuel
ESPECES DETERMINANTES DES ZNIEFF POUR LA ZONE PYRENEES										
<i>Eriophorum vaginatum</i> L.	Linaigrette engainante		Faible	Faible	1					
<i>Gagea fragifera</i> (Vill.) E.Bayer & G.Lopez	Gagée fistuleuse		Moyen	Faible	1		A surveiller			
<i>Maianthemum bifolium</i> (L.) F.W. Schmidt	Maïanthème à deux feuilles		Faible	Faible	0					
<i>Potentilla aurea</i> L.	Potentille dorée		Moyen	Faible	2					

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Evaluation PNR PC	Enjeu départ. SDEN	Enjeu régional SRB	Note ZNIEFF	Chorologie	Liste rouge France	Protection nationale Ann. 1 ou 2	Note SCAP	Etat des populations - Menaces
ESPECES REMARQUABLES DES ZNIEFF										
<i>Antennaria carpatica</i> (Wahlenb.) Bluff & Fingerh.	Antennaire des Carpathes		Moyen	Aucun	2					
<i>Festuca gautieri</i> (Hackel) K. Richter subsp. <i>gautieri</i>	Fétuque de Gautier		Moyen	Aucun	1	End. Fr.				
<i>Iberis sempervirens</i> L.	Ibérus toujours vert		Moyen	Aucun	2					
<i>Jasione crispa</i> (Pourret) Samp. subsp. <i>crispa</i>	Jasione ondulée		Fort	Aucun	2	End. Pyr.				
<i>Leontodon pyrenaicus</i> Gouan	Léontodon pyrénéen		Moyen	Aucun	2					
<i>Ranunculus pyrenaicus</i> L.	Renoncule des Pyrénées		Moyen	Aucun	2					
<i>Salix retusa</i> L.	Saule à feuilles tronquées		Moyen	Aucun	2					
<i>Saxifraga rotundifolia</i> L.	Saxifrage à feuilles rondes		Moyen	Aucun	2	Aire morcelée				
AUTRES ESPECES PATRIMONIALES										
<i>Convallaria majalis</i> L.	Muguet	X XX								
<i>Huperzia selago</i> (L.) Bernh. ex Schrank & Mart.	Lycopode sélagine								1 -	Présente en plusieurs stations de l'étage alpin sur les escarpements rocheux

ANNEXE XXII

Méthode de hiérarchisation patrimoniale
et tableaux des espèces à enjeu de la réserve naturelle de Mantet

ANNEXE XXV – Hiérarchisation patrimoniale

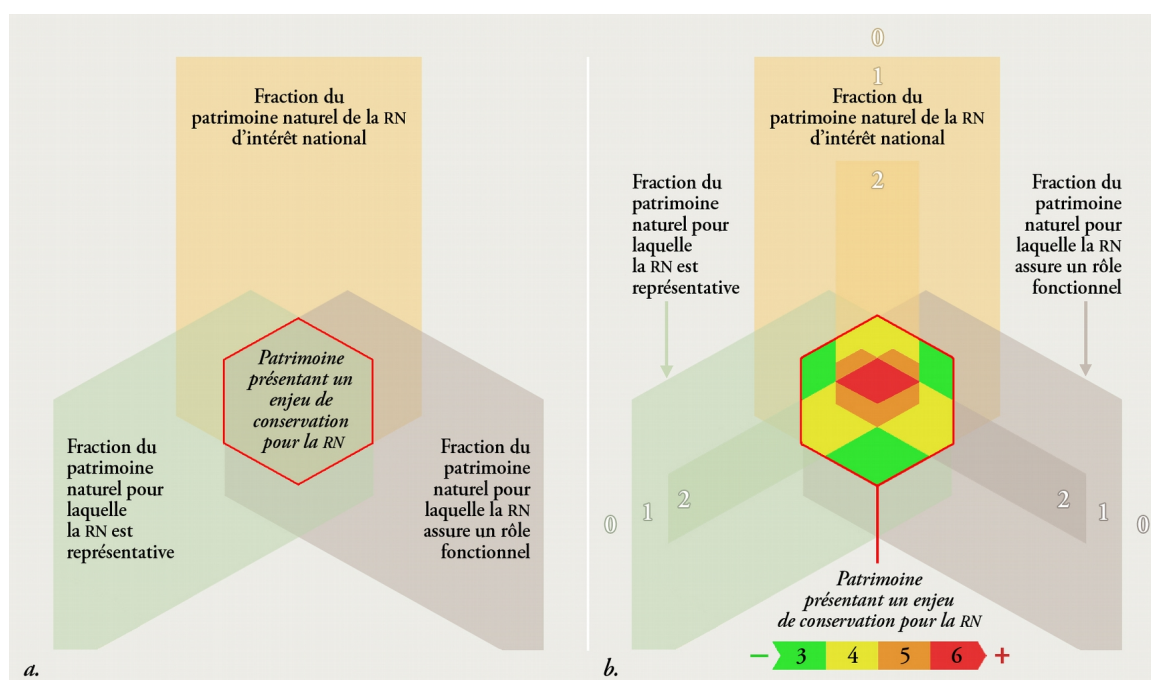
Méthode :

L'article L332-2 du code de l'environnement fixe les objectifs qui président au classement d'un territoire en réserve naturelle : « La décision de classement d'une réserve naturelle nationale est prononcée, par décret, pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ». Par élément du milieu naturel, il est entendu un élément biologique (un taxon, un habitat) ou géologique (fossile, roche ou minéral, stratotype).

La détermination des enjeux propres à une réserve naturelle et leur hiérarchisation a été aussi précisé par RNF.

Les enjeux prioritaires concernent les taxons qui satisfont aux conditions suivantes :

1. leur valeur patrimoniale est reconnue ou à reconnaître (voir infra) ;
2. la représentativité de la réserve naturelle pour ces taxons est importante au sein du réseau des réserves naturelles nationale (la responsabilité de la réserve naturelle est totale lorsqu'elle est la seule à accueillir le taxon, partielle lorsque quelques réserves naturelles sont concernées) ;
3. la réserve naturelle assure un rôle fonctionnel, les taxons effectuent au sein de la réserve naturelle leur cycle biologique annuel, ou tout du moins s'y déroulent les fonctions essentielles à leur maintien (par exemple sites de reproduction pour les espèces animales, portion viable de populations d'espèces végétales...).



Illustration

1: Illustration 1. a. Les éléments naturels présentant un enjeu de conservation pour la réserve naturelle sont à l'intersection de trois critères — b. Chaque critère possède trois valeurs, 0, 1 et 2, 1 étant la valeur efficace minimale. Aux différentes intersections, une valeur particulière de l'enjeu (Morichon, sous-presse).

La réserve naturelle de Py et de Mantet sont impliqués par deux autres niveaux de gestion, au niveau du chaînon catalan Puigmal-Canigou et au sein des réserves naturelles catalanes. Ce même travail de

discrimination peut être fait à ces deux niveaux. L'intérêt de cette exercice est de souligner les enjeux partagés, signaler la responsabilité et évaluer la pertinence des opérations communes à l'échelles de ces niveaux de gestion.

Des enjeux secondaires sont mis en évidence lorsque des taxons

1. relèvent du patrimoine naturel ;
2. et la réserve naturelle est représentative de ce taxon à l'échelle des réserves naturelles de France
3. ou son rôle fonctionnel est important.

Si l'on doit hiérarchiser entre eux les enjeux relevant de ces deux derniers cas, la représentativité de l'espace naturel est plus importante que son rôle fonctionnel.

1 - Valeur du patrimoine naturel

Les éléments patrimoniaux peuvent être divisés en deux catégories, celle des éléments ou la valeur patrimonial est reconnue par des documents officiels et avec une valeur maximale de 2 pour ce critère, celle des éléments pour lesquels on peut faire valoir un intérêt national, sur la base d'indices bibliographiques (d'autres documents) ou de critères écologiques bruts (degré 1).

1.1 - Patrimoine reconnu

Les sources sont les arrêtés de protection des espèces et les listes rouges au niveau national. Si, pour le taxon concerné, il n'y a pas de liste au niveau national, les listes régionales, européennes ou mondiales sont utilisées. Cependant la patrimonialité n'est pas transportable d'une échelle à l'autre, cette étape demande un effort et une réflexion au cas par cas. Si une espèce présente en France est menacée à l'échelle européenne ou mondiale, on peut considérer que l'État français possède une responsabilité de conservation vis-à-vis de l'Union européenne ou du Monde. Le raisonnement ne tient pas lorsque l'on passe de la région à la nation, et notamment pour les réserves naturelles nationales.

Il a été aussi utilisé le document des listes ZNIEFF pour le Languedoc-Roussillon, même si ces listes peuvent être redondantes, puisque elles s'appuient sur les sources précédentes, ajoutent aussi les critères d'endémicité et rareté ;

- Taxons figurant sur les **listes de taxons protégés** à l'échelle européenne et nationale.

Taxons protégés	Habitats	Flore	Oiseaux	Mammifères	Reptiles et amphibiens	Mollusques	Insectes
Source	DHFF I 1992	LN & Lreg LR & Lreg MP DHFF II 1992	DO I 1979	LN 2007 DHFF II 1992	LN 2007	LN 2007	LN, 2007 DHFF II 1992

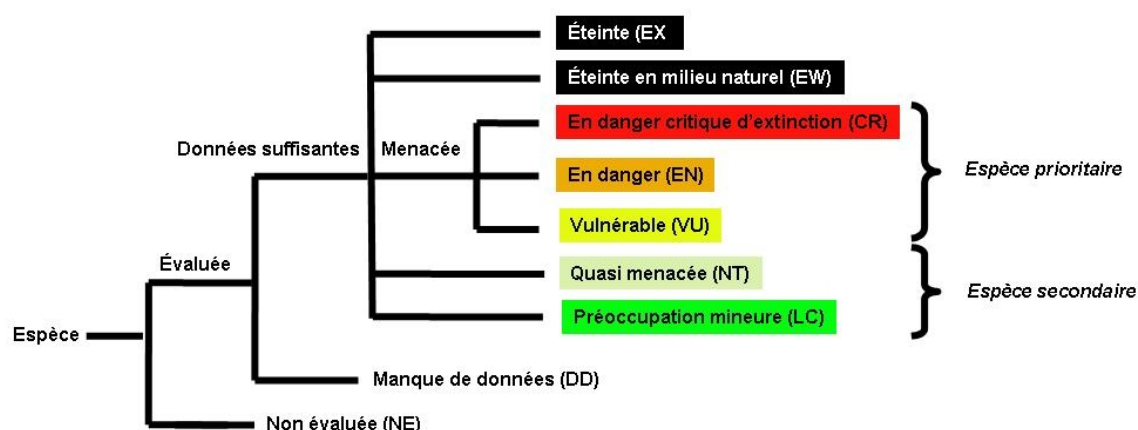
DHFF I et II : annexes I et II directive habitats faune flore ; DO I : annexe I directive oiseaux ; LN : liste nationale, Lreg : liste régionale ; LR : Languedoc-Roussillon ; MP : Midi-Pyrénées taxons déterminants pour les **ZNIEFF** (Listes LR : ANONYME (2015) ; Liste MP : BERTRAND *et al.* (2004) ;

- Taxons figurant sur les listes rouges nationales, régionales LR ou régionales MP

Listes rouges	Flore	Bryophytes	Oiseaux	Mammifères	Reptiles et amphibiens	Rhopalocères	Odonates	Orthoptères
Nationales	Oct 2012	2000*	Sept 2016	Nov 2017	Sept 2015	Mar 2012	Mar 2016	
Régionales LR			2015					2011**
Régionales MP	2013	2015	2015		2014			

* DEPERIERS-ROBBE, S. (2000) : Proposition de liste rouge nationale des bryophytes, toujours non validée en 2018

** JAULIN et al. (2011). Liste non validée



Seuls les taxons évalués dont les données sont suffisantes sont retenus. Ceux qui sont menacés (CR, EN et VU) sont prioritaires, les autres (NT et LC) sont secondaires.

1.2 Patrimoine à reconnaître

Les indices utilisés sont basiquement trois : l'endémicité, la disjonction d'aire et le limite d'aire. ce critère peut aussi concerné les taxons dont la patrimonialité est déjà reconnue, alors ces critères viennent à renforcer le degré de patrimonialité de l'espèce.

L'endémicité, la disjonction d'aire et le limite d'aire

Concernant l'endémisme des espèces patrimoniaux, trois patrons peuvent être soulignés :

1. un endémisme pyrénéen. Il s'agit des espèces à tendance boreo-alpine qui sont présentes seulement dans les Pyrénées et les Monts cantabriques (ex : *Scorzoneroïdes duboisii* (Sennen) Greuter, 2006), espèces seulement présentes dans les Pyrénées (ex : *Plantago monosperma* Pourr., 1788 ou *Ranunculus pyrenaicus* L., 1771) et finalement les espèces que ne sont présentes que dans l'est des Pyrénées (ex : *Achillea chamaemelifolia* Pourret, 1788), ou seulement dans le chaînon pyrénéo-catalan du Canigou-Puigmal (ex : *Cardamine amara* subsp. *pyrenaica* Sennen, 1929 ou *Xatartia scabra* (Lapeyr.) Meisn., 1838).
2. l'endémisme inférieur au secteur ouest-méditerranéen, c'est-à-dire, essentiellement inscrit dans le domaine méditerranéen, avec une répartition (liguro)-franco-ibéro-maghrébine, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un oro-endémisme, bien présent chez nous. A mantet est spécialement représenté par des espèces présentes dans tous les massifs montagneux de la Péninsule Ibérique . (ex : *Sedum*

candollei Raym.Hamet, 1929 ,*Papaver alpinum subsp. suaveolens* (Lapeyr. ex P.Fourn.) O.Bolòs & Vigo, 1974 ou *Festuca gautieri subsp. gautieri* (Hack.) K.Richt., 1890).

3. un endémisme méditerranéo-touranien ou ponto-méditerranéen (très peu représenté dans la réserve naturelle de Mantet), pour un petit nombre d'espèce très remarquables par leur rareté (ex : *Eryngium bourgatii* Gouan 1773).

Concernant le limite d'aire, il s'agit normalement d'espèces à distribution arctico-alpines, présentes dans les zones arctiques et aussi aux étages alpin et nival et espèces boréo-subalpines, espèces de la forêt boréal et de l'étage subalpin. (ex : *Salix lapponum* L. 1753).

La distribution des espèces en disjonction d'aire est plus étendu, par exemple *Chrysosplenium alternifolium* L., 1753 espèce à large distribution euro-asiatique et d'affinité boréale. Dans les Pyrénées l'espèce est présente dans le département de l'Aude et Ariège, avec une aire de distribution très morcelée près des cours d'eau en montagne.

Hyper-enjeux	enjeux_Mantet																											
	Enjeux écologiques de la RN de Mantet	REMARQUES	Catégorie d'enjeu écologique	Enjeu reconnu			Enjeu à reconnaître					Type enjeu	Calcul de la représentativité				Représentativité de la zone géographique protégée vis-à-vis de l'habitat, du syntaxon ou du taxon				Fonctionnalité du site	Hiérarchisation	Hiérarchisation totale	RNN du chaînon Canigou-Puigmal	RNN catalanes terrestres (enjeu fédéral)			
				Protection	ZNIEFF	Listes rouges, s, L)	endémisme (échelle)	Déjonction d'aire	Limite d'aire	Intérêt taxonomique et nomenclatural	Synthèse des critères à reconnaître		RN nationales de France	RN nationales catalanes	RN nationales du chaînon Canigou-Puigmal	RN nationales du mont Coronat	RNN catalanes terrestres (enjeu fédéral)	RNN du chaînon Canigou-Puigmal	RNN du Coronat	RNN de Mantet								
EÉR. Intégrité des milieux rupestres et d'éboulis																												
Éboulis siliceux montagnards à subalpins des Pyrénées (61.11 ; 8110-6)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	5
Éboulis siliceux alpins des Pyrénées à Sénéçon à feuilles blanches (61.33-61.332 ;8130-6)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (62.211 ;8220-3)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Pelouses pionnières montagnardes à subalpines des dalles siliceuses des Pyrénées (62.31 ou 36.2 ;8230-3)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Androsace vandellii (Turra) Chiov 1919			Plante	P-X-Eur-2006(I)	LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-SW-Europ.				*	2	10	5	3		0	0	néant	0	2		4*	4*	4*	4*	4*	
Dianthus vigoi Lainz, 1986			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-E-Pyr				*	2	3	3	3		2	2	néant	1	2		5*	6*	6*	6*	6*	
Draba subnivalis Braun-Blanq., 1945			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-E-Pyr				*	2	3	3	2	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*	6*	6*	
Galeopsis pyrenaica Bartl., 1848			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-E-Pyr				*	2	6	6	4	2	2	1	1	0	2		4*	5*	6*	6*	6*	
Galium cometorhizon Lapeyr., 1818			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-SW-Pyr-Cor				*	2	3	3	3	0	2	2	néant	1	2		5*	6*	6*	6*	6*	
Jacobaea leucophylla (DC.) Pelsen, 2006	Endémique Pyrénées-Orientales et Cevennes		Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-SW-Europ.				*	2	5	5	4	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*	6*	6*	
Koenigia alpina (All.) T.M. Schust. & Reveal, 2015			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)							2	7	5	4	1	1	1	0	0	2		4	5	5	5	5	
Jasione crispa (Pourr.) Samp., 1921	remarquable ZNIEFF mais pas déterminante		Plante		LR-X-LR-2009 (rem)		Méd-Mont-W				*	2	5	5	4	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*	6*	6*	
Papaver alpinum subsp. suaveolens (Lapeyr. ex P.Fourn.) O.Bolós & Vigo, 1974			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-Iber.				*	2	2	2	2	0	2	2	néant	1	2		5*	6*	6*	6*	6*	
Ranunculus glacialis L. 1753			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)				oui		*	2	5	2	2	0	1	1	néant	1	2		5*	5*	5*	5*	5*	
Salix retusa L., 1759	remarquable ZNIEFF mais pas déterminante		Plante		LR-X-LR-2009 (rem)		Oro-S-Europ.				*	2	7	3	3	0	1	1	néant	0	2		4*	5*	5*	5*	5*	
Saxifraga geranioides L., 1755			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-E-Pyr				*	2	3	3	3	0	2	2	néant	1	2		5*	6*	6*	6*	6*	
Xataria scabra (Lapeyr.) Meins 1838			Plante	P-X-Eur-2006(I)	LR-X-LR-2009 (DS)	VU	Oro-E-Pyr				*	2	2	2	2		2	2	néant	1	2		5*	6*	6*	6*	6*	
Grimmia reflexidens Müll.Hal., 1849			Bryophyte			F-Bry-Dep-2000				oui	*	2	8	4	4		1	1	néant	0	2		4*	5*	5*	5*	5*	
Aspicilia laevata (Ach.) Arnold, 1887			Lichen		LR-X-LR-2009 (DS)							2	10	4	3	1	0	0	0	0	2		4	4	4	4	4	
Verrucaria pachyderma Arnold, 1880			Lichen		LR-X-LR-2009 (DS)	VU						2	10	4	3	1	0	0	0	0	2		4	4	4	4	4	
Podisma cf. pedestris L. 1758			Orthoptère		LR-Orth_Occ-2011		oui					2	6	5	2	3	1	1	1	1	0	2		4	5	5	5	
Porcellio alticola Vandel, 1951			Arthropode				oui				*	1	3	3	3	0	2	2	néant	1	2		4*	5*	5*	5*	5*	
Norelona pyrenaica Draparnaud, 1805			Mollusque	P-Moll-F-2007			oui				*	2	4	4	3	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*	6*	6*	
Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin		Oiseau	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009	LR-X-LR-2009 (critère repro)	VU Lang.-Rouss. (oui, mais LC en France, c'est ça qui compte)						2	9	9	4	3	2	0	0	0	2		4	4	6	6	6	
Pyrrhcorax graculus L., 1766	Chocard à bec jaune		Oiseau	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009		VU Lang.-Rouss.						2	7	7	4	3	2	1	1	0	2		4	5	6	6	6	
Pyrrhcorax pyrrhcorax L., 1758	Crave à bec rouge		Oiseau	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009	LR-X-LR-2009 (DS)	VU Lang.-Rouss. mais LC en France et c'est ça qui compte						2	10	8	4	3	1	0	0	0	2		4	4	5	5	5	
Tadarida teniotis Rafinesque, 1814			Chiroptère	P-M-F-2007 / P-X-Eur-2006(IV)		UICN_WW_onL (LC)						2	10	7	4	3	1	0	0	0	2		4	4	5	5	5	
Chionomys nivalis Martins, 1842	Campagnol des neiges		Mammifère		LR-X-LR-2009 (rem.)							2	6	5	3	2	1	1	1	0	2		4	5	5	5	5	
Rupicapra pyrenaica Bonaparte, 1845	Isard		Mammifère		LR-X-LR-2009 (critère repro)							2	9	7	4	3	1	0	0	0	2		4	4	5	5	5	
EÉA. Milieux ouverts (Plas d'altitude)																												
Landes installées sur substrat siliceux ou sols acides sur calcaires à Loiseleurie couchée (31.411 ; 4060-1)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Landes alpines à Airelle des marais (31.412 ; 4060-1)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées. Pelouse à Nard raide et à Alchémille en éventail (36.311 ; 6230-15)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)*								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées. Pelouse à Nard raide et à Selin des Pyrénées (36.312, 36.313;6230-15)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)*								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Pelouses acidiphiles et mésophiles pyrénéennes à Gispet (36.314 ; 6140-1)			Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5	5	5	
Antennaria carpatica (Wahlenb.) Bluff & Fingerh., 1825	remarquable ZNIEFF mais pas déterminante		Plante		LR-X-LR-2009 (rem)							2	7	2	2	0	0	0	néant	0	2		4	4	4	4	4	
Armeria muelleri A.L.P. Huet, 1853			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-E-Pyr				*	2	3	3	2	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*	6*	6*	
Astrantia minor L. 1753			Plante		LR-X-LR-2009 (DS)				oui		*	2	10	4	3	1	0	0	0	0	2		4*	4*	4*	4*	4*	
Carex er																												

Hyper-enjeu	REMARQUES	Catégorie d'enjeu écologique	Protection	ZNIEFF	Listes rouges (s, L)	endémisme (échelle)	Disjonction d'aire	Limite d'aire	Intérêt taxonomique et non clacral	Synthèse de critères recommandaire	Type d'enjeu	RN nationales de France	RN nationales catalanes	RN nationales du chaînon Canigou-Puigmal	RN nationales du nord-Coronat	RNN catalanes terrestres (enjeu fédéral)	RNN du chaînon Canigou-Puigmal	RNN du mont Coronat	RNN de Mantet	Fonctionnalité du territoire	Hierarchisation du territoire	Hierarchisation territoriale	RNN du chaînon Canigou-Puigmal	RNN catalanes terrestres (enjeu fédéral)
	Enjeux écologiques de la RN de Mantet																							
	<i>Idaea luteolaria</i> Constant, 1863	Lépidoptère		LR-X-LR-2009 (DS)							2	4	4	2	2	2	2	2	2	2		5	5	6
	<i>Pharmacis pyrenaicus</i> Donzel, 1838	Lépidoptère		LR-X-LR-2009 (DS)		numerus biogéographique : <i>Essexia andalpinus</i>				*	2	4	4	4	0	2	2	néant	1	2		5*	6*	6*
	<i>Sattleria angustispina</i> Pitkin & Sattler, 1991	Lépidoptère				biogéographique : <i>endémisme Canigou</i>				*	1	2	2	2		2	2	néant	1	2		4*	5*	5*
	<i>Chelidura aptera</i> Mergé 1825	Dermatères									1	1	1	1	1	sans objet	sans objet	sans objet	2	2		5	3	3
	<i>Chelidura pyrenaica</i> Bonelli 1832	Dermatères									1	3	3	2	1	2	1	1	1	2		4	4	5
	<i>Aquila chrysaetos</i> L., 1758	Oiseau	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009	LR-X-LR-2009 (critère repro)	VU France VU Lang.-Rouss.						2	8	8	4	3	2	1	0	0	1		3	4	5
	<i>Eudromias morinellus</i> L., 1758	Oiseau	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009		NT migration France RE nicheur Lang.-Rouss.						2	4	4	3	2	2	1	1	1	1		4	4	5
	<i>Gypaetus barbatus</i> L., 1758	Oiseau	E-ConBer-1979 P-X-NM-1979-Ois.-F-2009		EN France CR Lang.-Rouss.						2	7	7	4	3	2	1	1	0	1		3	4	5
	<i>Lagopus muta</i> Montin, 1776	Oiseau	E-ConBer-1979 CDH 24	LR-X-LR-2009 (critère repro)							2	6	5	4	3	1	1	1	0	2		4	5	5
EE. Mosaïque milieux ouverts semi-ouverts																								
	Landes acidiphiles montagnardes thermophiles des Pyrénées (31.2;4030-18)	Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	Landes subalpines acidiphiles hautes à Rhododendron ferrugineux (31.42 ; 4060-4)	Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	Landes subalpines secondaires des soulans des Pyrénées (31.431 ; 4060-7)	Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	Cytisaie à Genet purgatif et à Sénéçon à feuilles d'adonis (31.84221 ; 5120-2)	Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	Cytisaie à Genet purgatif et à Raisin d'ours commun (31.84222 ; 5120-2)	Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	<i>Junipéraines secondaires planitaires à montagnardes à Genévrier commun</i> (31.882 ; 5130-2)	Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	Prairies fauchées montagnardes et subalpines des Pyrénées (38.3 ; 6520-2)	Habitat	P-X-Eur-2006(I)								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	<i>Cota triumfetti</i> (L.) J. Gay ex Guss., 1844	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)							2	7	4	3	1	1	1	0	0	2		4	5	5
	<i>Draba nemorosa</i> L., 1753	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)			oui			*	2	6	5	3	1	1	1	0	0	2		4*	5*	5*
	<i>Eryngium bourgatii</i> subsp. <i>bourgatii</i> Gouan, 1773	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)							2	5	5	3	2	2	1	1	1	2		5	5	6
	<i>Gagea fragifera</i> (Vill.) E.Bayer & G.López, 1989	Plante		LR-X-LR-2009 (Pyr)							2	10	4	3	1	0	0	0	0	2		4	4	4
	<i>Lathyrus cirrhosus</i> Ser. 1825	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		oui				*	2	4	3	2	1	1	1	1	1	2		5*	5*	5*
	<i>Chersotis multangula</i> sp. <i>Andreae</i> Dufay, 1973	Lépidoptère				<i>(Chersotis multangula sp. Andreae) : sous espèce</i>				*	1	1	1	1	0	sans objet	sans objet	néant	2	2		5*	3*	3*
	<i>Colostygia turbata</i> subsp. <i>pyrenaearia</i> Oberthur, 1882	Lépidoptère		LR-X-LR-2009 (DS)		<i>d'intérêt biogéographique : sous</i>				*	2	4	4	4	0	2	2	néant	1	2		5*	6*	6*
	<i>Diarsia guadarramensis</i> Boursin, 1928	Lépidoptère		LR-X-LR-2009 (DS)							2	3	3	3	2	0	0	0	0	2		4	4	4
	<i>Parnassius apollo</i> L. 1728	Lépidoptère	P-X-Eur-2006(IV)	LR-X-LR-2009 (DS)	LR-LF-2012						2	10	7	4	3	1	0	0	0	2		4	4	5
	<i>Parnassius mnemosyne</i> L. 1758	Lépidoptère	P-X-Eur-2006(IV)	LR-X-LR-2009 (DS)	LR-LF-2012						2	10	7	4	3	1	0	0	0	2		4	4	5
	<i>Pennithera firmata</i> Hübner, 1822	Lépidoptère		LR-X-LR-2009 (rem.)							2	5	5	3	2	0	0	0	0	2		4	4	4
	<i>Syngrapha interrogationis</i> L., 1758	Lépidoptère		LR-X-LR-2009 (rem.)							2	3	3	3	2	0	0	0	0	2		4	4	4
	<i>Drasodes fugax</i> Simon 1878	Arachnide		LR-X-LR-2009 (DS)							2	3	3	1	2	2	1	1	1	2		5	5	6
	<i>Harpactocrates ravastellus</i> Simon, 1914	Arachnide		LR-X-LR-2009 (DS)							2	4	4	2	1	2	1	1	1	2		5	5	6
	<i>Pardosa oreophila</i> Simon, 1937	Arachnide									1	3	3	2	2	2	1	1	1	2		4	4	5
	<i>Agolius abdominalis</i> Bonelli, 1812	Coléoptère		LR-X-LR-2009 (rem.)							2	3	3	3	2	2	2	1	1	2		5	6	6
	<i>Monticola saxatilis</i> Linnaeus, 1758	Odonate	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009		NT France Cti Lang.-Rouss.						2	7	7	4	3	2	1	1	0	2		4	5	6
	<i>Arianta xantartii</i> Farines, 1834	Mollusque			Vti Monde Vti Europe						2	1	1	1	0	sans objet	sans objet	néant	2	2		6	4	4
	<i>Norelona pyrenaica</i> Draparnaud, 1805	Mollusque	P-Moll-F-2007	LR-X-LR-2009 (DS)							2	3	3	3	3	2	2	2	1	2		5	6	6
	<i>Pupilla muscorum</i> L., 1758	Mollusque									2	4	4	1	1	2	1	1	1	2		5	5	6
	<i>Carduelis citrinella</i> Pallas, 1764	Oiseau	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009		NT France (LC Lang.-Rouss.)						2	8	8	4	3	2	1	0	0	2		4	5	6
	<i>Carduelis spinus</i> L., 1758	Oiseau	E-ConBer-1979 P-Ois.-F-2009		DD Hivernant France VU Lang.-Rouss.						2	8	8	4	3	2	1	0	0	2		4	5	6
	<i>Perdix perdix</i> subsp. <i>hispaniensis</i> Reichenow, 1892	Oiseau	E-ConBer-1979 CDH 24	LR-X-LR-2009 (rem.)	NT France NT Lang.-Rouss.						2	6	6	4	3	2	1	1	0	2		4	5	6
	<i>Vipera aspis</i> L., 1758	Reptile	E-ConBer-1979 NAR4								2	8	8	4	3	2	1	0	0	2		4	5	6
	<i>Miniopterus schreibersii</i> Kuhl, 1817	Chiroptère	P-M-F-2007 / P-X-Eur-2006(II &IV))		UICN_WW_onL (VU)						2	10	9	5	3	1	0	0	0	2		4	4	5
	<i>Canis lupus</i> L., 1758	Mammifère	E-ConBer-1979 P-X-Eur-1992 P-M-F-2007		VU France						2	5	5	4	1	2	1	1	1	0		3	3	4
EEF. Tourbières et sources																								
	<i>Végétation des tourbières hautes actives</i> (51.11 ; 7110-1)	Habitat	P-X-Eur-2006(I) *								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	<i>Communautés de tourbières bombées à Scirpe cespiteux</i> (51.113 ; 7110-1)	Habitat	P-X-Eur-2006(I) *								2	5	4	3	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	<i>Eriophorum vaginatum</i> L., 1753	Plante		LR-X-LR-2009 (Pyr)							2	10	3	2	1	0	0	0	0	2		4	4	4
	<i>Gentiana pyrenaica</i> L., 1767	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)			oui			*	2	5	5	4	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*
	<i>Luzula desvauxii</i> Kunth, 1841	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)			oui			*	2	8	5	4	1	1	1	0	0	2		4*	5*	5*
	<i>Pedicularis mixta</i> Gren., 1853	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-E-Pyr				*	2	6	5	4	1	1	1	0	0	2		4*	5*	5*
	<i>Ranunculus angustifolius</i> DC., 1808	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		EstPyr et névadéen				*	2	4	4	3	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*
	<i>Salix lapponum</i> L. 1753	Plante	P-X-Eur-2006(I)	LR-X-LR-2009 (DS)			oui			*	2	3	3	2	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*
	<i>Saxifraga aquatica</i> Lapeyr., 1801	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-Pyr				*	2	6	5	4	1	1	1	0	0	2		4*	5*	5*
	<i>Scorzoneroïdes duboisii</i> (Sennen) Greuter, 2006	Plante		LR-X-LR-2009 (DS)		Oro-Pyr-Cant.				*	2	5	5	4	1	2	1	1	1	2		5*	5*	6*
	<i>Bryum tenuisetum</i> Limpr., 1897	Bryophyte			E-Bry-Hod-2015		oui			*	2	5	1	1	0	1	1	néant	1	2		5*	5*	5*
	<i>Sphagnum</i> sp.	Bryophyte	P-X-Eur-2006(V)								2	10	6	3	1	1	0	0	0	2		4	4	5
	<i>Aeshna juncea</i> L., 1758	Odonate		LR-X-LR-2009 (DS)	NT France						2	4	3	2	1	1	1	1	1	2		5	5	5
	<i>Baetis nicolae</i> Thomas, 1983	Ephemeroptère			EN France	oui					2	2	2	2	0	2	2	néant	1	2		5	6	6
	<i>Rhithrogena strenua</i> Thomas, 1982	Ephemeroptère			EN France						2	2	2	2	0	2	2	néant	1	2		5	6	6
	<i>Bythinella reyniesii</i> Dupuy, 1851	Mollusque	P-Moll-F-2007								2	6	6	4	3	2	1	1	0	2		4	5	6
	<i>Rana temporaria</i> L., 1758	Amphibien	E-ConBer-1979 P-X-Eur-1992 P-Rept-Amph-F-2007								2	6	5	3	3	1	1	1	0	2		4	5	5
	<i>Salamandra salamandra</i> L., 1758	Amphibien	E-ConBer-1979 P-Rept-Amph-F-2007								2	10	5	3	2	0	0	0	0	2		4	4	4

Hyper-enjeux	enjeux_Mantet																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
	Enjeux écologiques de la RN de Mantet	REMARQUES	Catégorie d'enjeu écologique	Enjeu reconnu			Enjeu à reconnaître				Type enjeu	Calcul de la représentativité				Représentativité de la zone géographique protégée vis-à-vis de l'habitat				Fonctionnalité du site	Hiérarchisation	Hiérarchisation totale	RNN du chaînon Canigou-Puigmal	RNN catalanes terrestres (enjeu fédéral)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																	
				Protection	ZNIEFF	Listes rouges (s, L)	endémisme (échelle)	Déjonction d'aire	Limite d'aire	Intérêt taxonomique et non-culturel		Synthèse des critères à reconnaître	RN nationales de France	RN nationales catalanes	RN nationales du chaînon Canigou-Puigmal	RN nationales du mont Coronat	RNN catalanes terrestres (enjeu fédéral)	RNN du chaînon Canigou-Puigmal	RNN du Coronat						RNN de Mantet																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																
EÉF. Hydrosystèmes et écosystèmes associés																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									

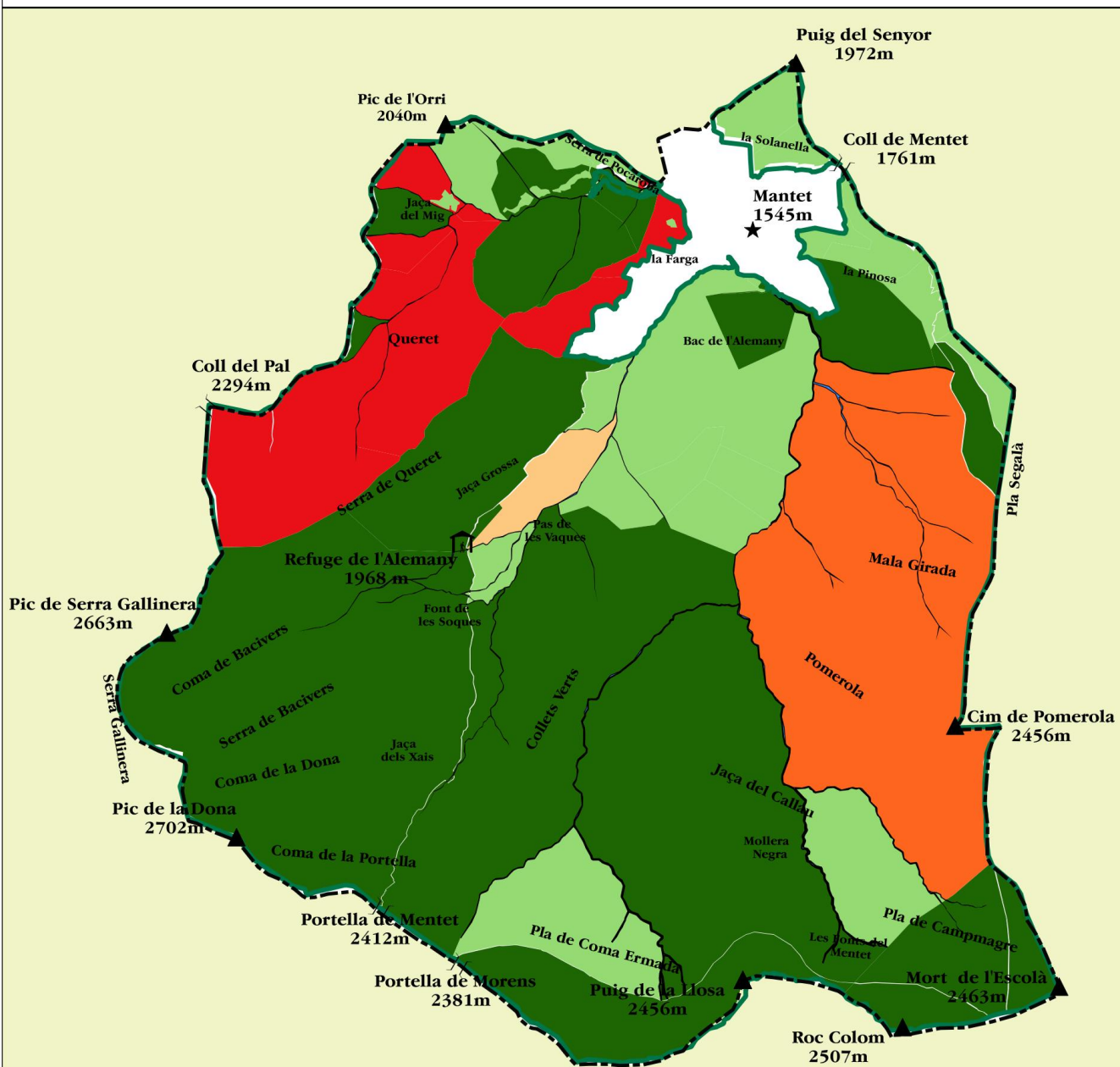
ANNEXE XXIII

Situation foncière

sur le territoire de la réserve naturelle de Mantet

RÉPARTITION DES PARCELLES CADASTRALES

À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

Nature des propriétés

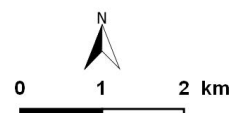
- Indivision et BND* entre commune, SCF et autres propriétaires privés
- Autres privés
- Comité de liaison pour l'environnement roussillonnais

* biens non delimités

- Commune
- BND* entre SCF, commune, conseil départemental et autres propriétaires privés
- Cours d'eau
- limites de la RNN de Mantet
- limites communales



Sources : Réserves Naturelles Catalanes.
Réalisation : RNN de Mantet (JP/RP), 2018.
Édition du 20-11-2018.



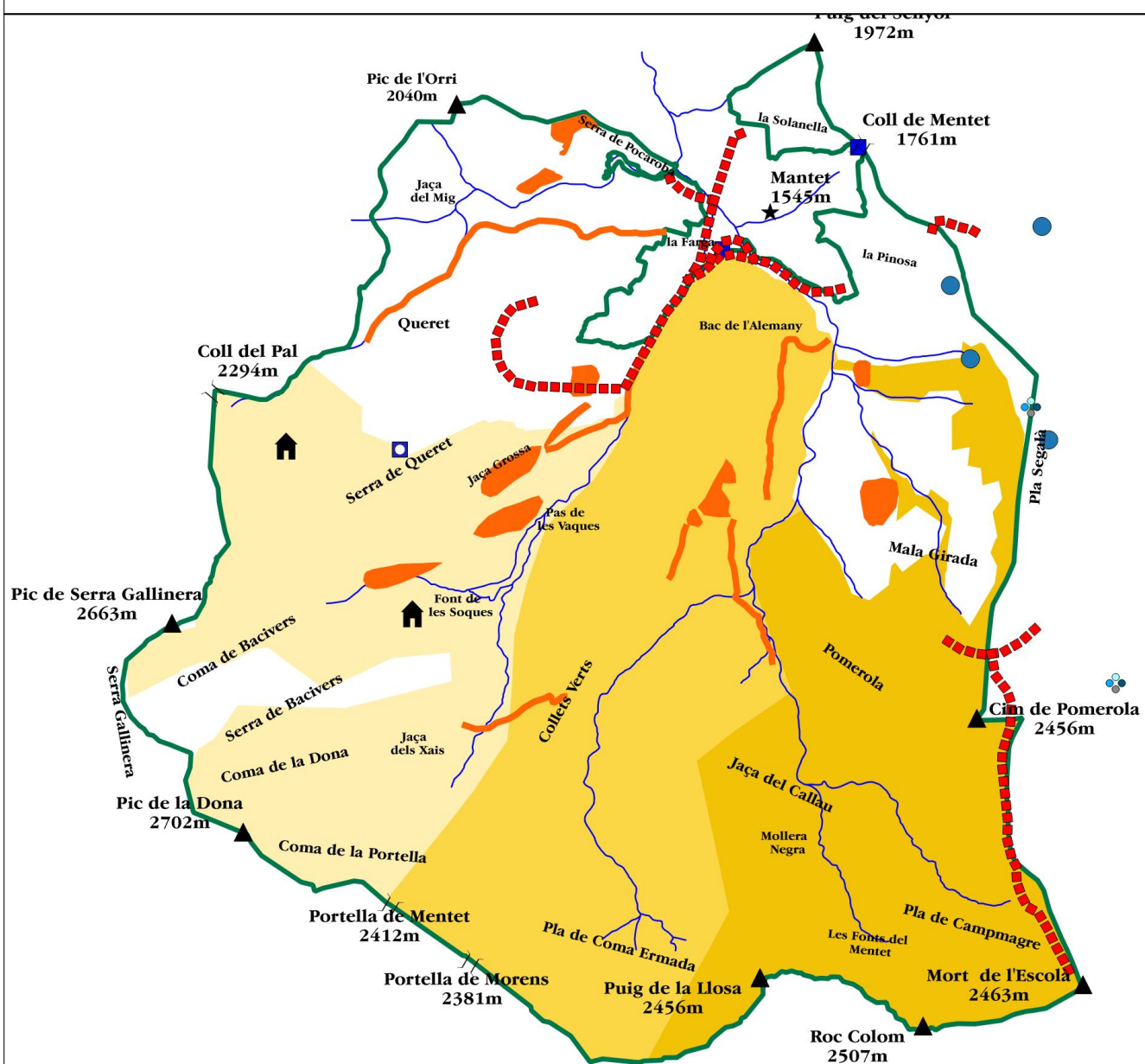
ANNEXE XXIV

Cartes des infrastructures dans la réserve naturelle de Mantet :

- Aménagements pastoraux.
- Principaux itinéraires pédestres.
- Localisation des points d'information et d'interprétation.

AMÉNAGEMENT PASTORAL

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

limites de la RNN de Mantet

cabane pastorale

parc de contention

parc de nuit

pierres à sel

point d'eau

GP de Mantet

parc 1

parc 2

parc 3

travaux de débroussaillage et réouverture

PRINCIPAL RÉSEAU PÉDESTRE FRÉQUENTÉ PAR LES USAGERS DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET

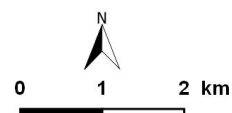


LÉGENDE

- ▬ limites de la RNN de Mantet
- ▬ sentier d'interprétation de Mantet
- ▬ GR 10 (sentier de grande randonnée)
- ▬ P.R. (petite randonnée pyrénéenne) et tour des réserves naturelles
- ▬ autres sentiers non balisés

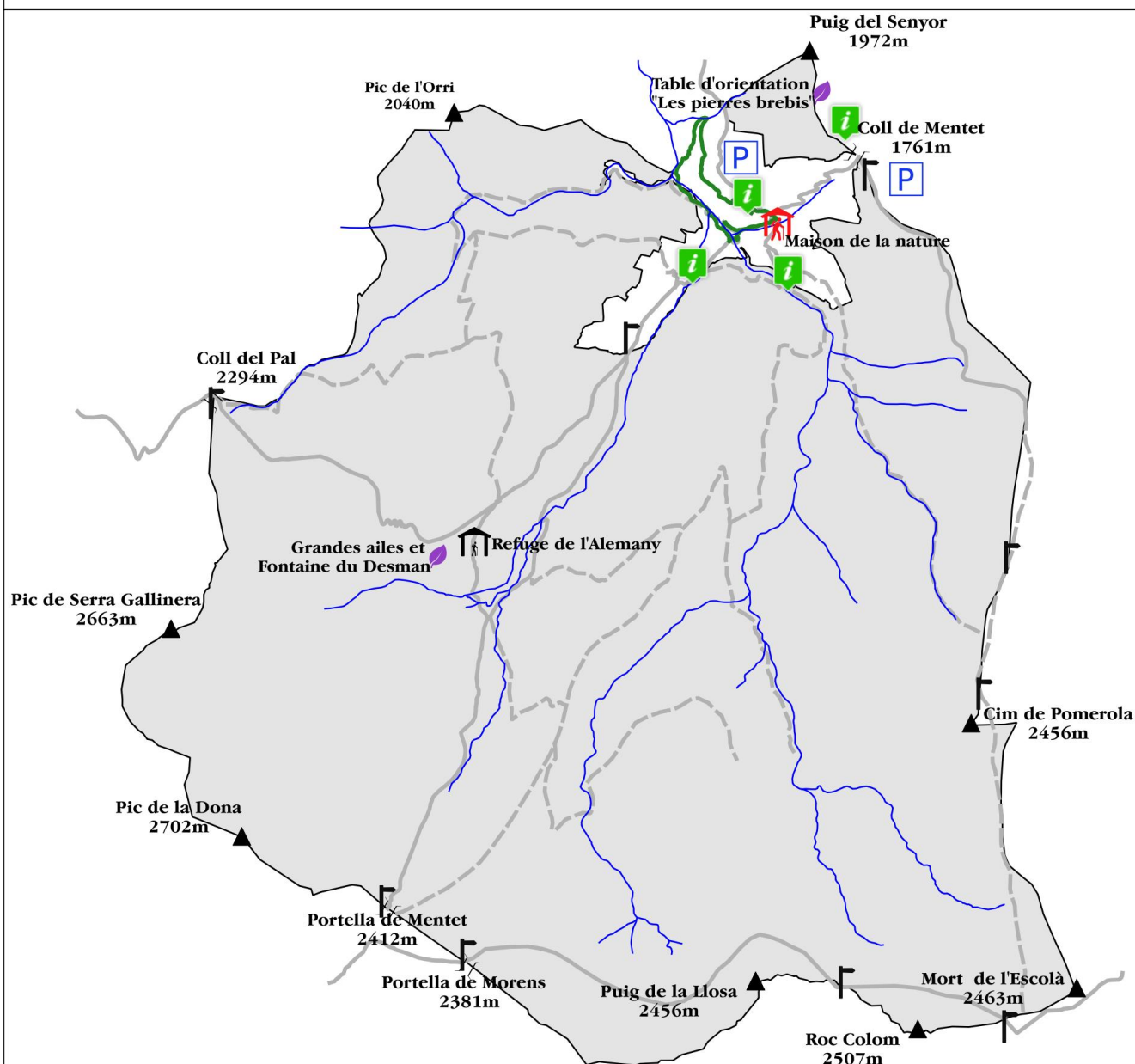


Sources : Réserves Naturelles Catalanes.
Fond de carte : Réserves Naturelles Catalanes, 2017,
d'après BD Alti® 5m, ©IGN 2015 (autorisation FRNC 2011) et
MET de Catalunya 5x5, © ICGC 2012 (CC BY 4.0)
Réalisation : RNN de Mantet (JP/RP/CH), 2018.



ACCUEIL, INFORMATION ET INTERPRÉTATION

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

- autres sentiers non balisés
- sentiers balisés
- sentier d'interprétation de Mantet
- maison de la nature
- refuge
- outils interprétatifs
- information
- parking
- Panneaux de rappel de la réglementation de la réserve naturelle

ANNEXE XXV

Cartes de localisation des différents enjeux de conservation du patrimoine naturel dans la réserve naturelle de Mantet :

a : la conservation des habitats naturels des plas et crêtes d'altitude,

b : la conservation des tourbières et des sources,

c : le bon fonctionnement de l'hydrosystème et des écosystèmes associés,

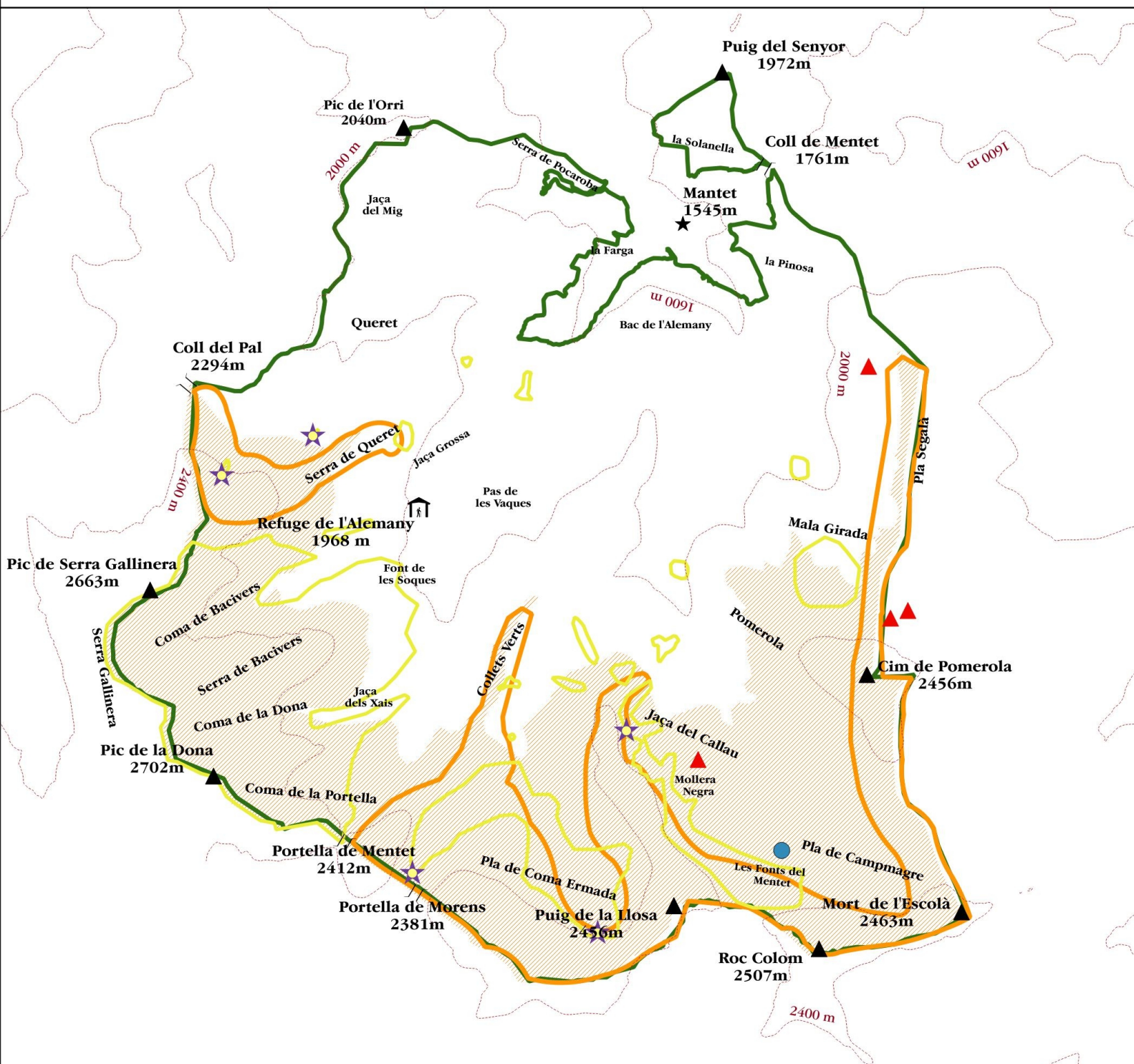
d : les milieux rupestres et éboulis, lieux d'accueil d'espèces patrimoniales,

e : la naturalité des habitats forestiers,

f : le maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts.

ENJEU PLAS ET CRÊTES D'ALTITUDE

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



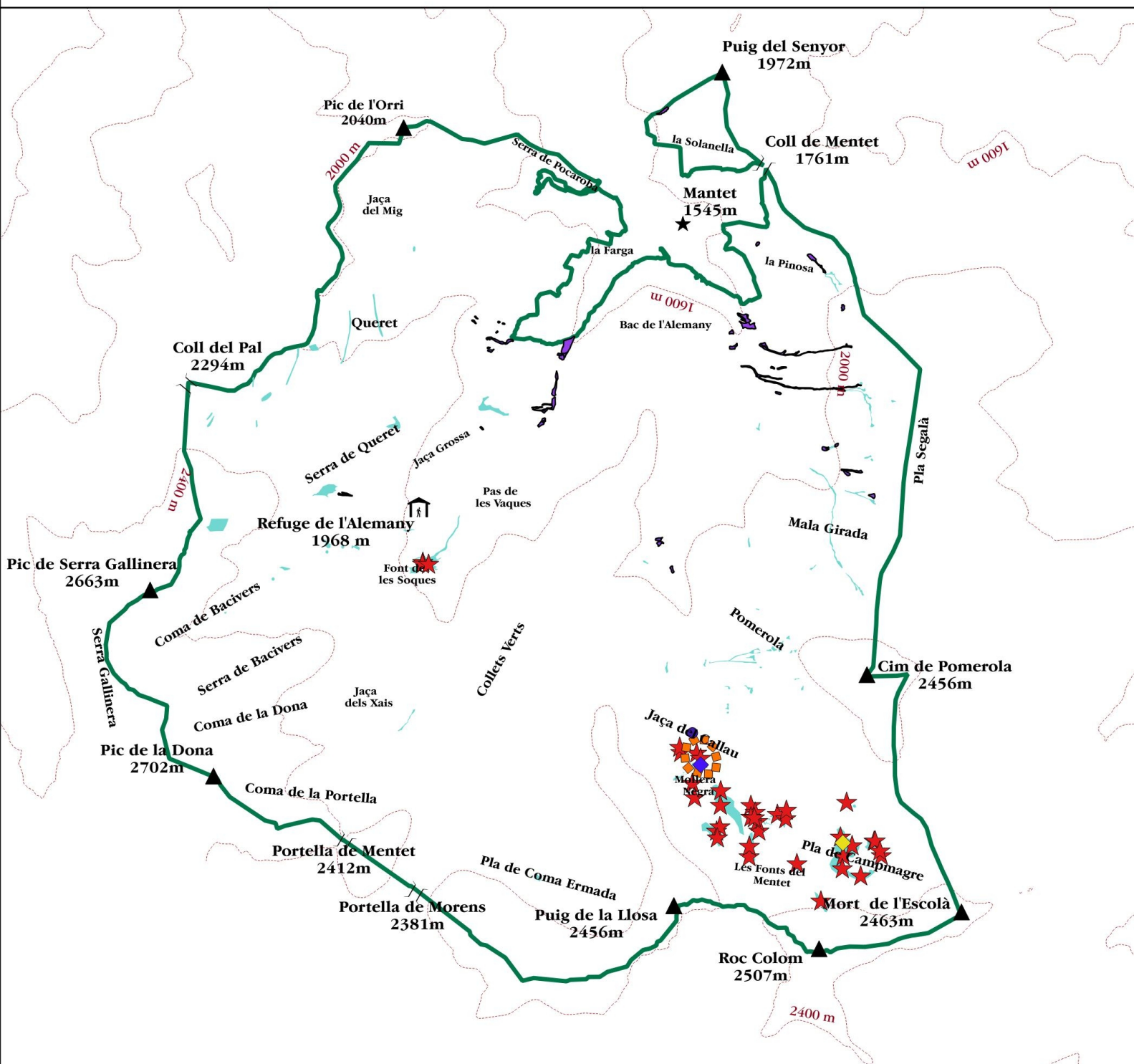
LÉGENDE

- limites de la RNN de Mantet
- enjeu plas d'altitude
- zones d'érosion
- zone favorable au lagopède alpin

- placettes de suivi de l'érosion
- présence d'orthoptères patrimoniaux
- présence de lépidoptères patrimoniaux

ENJEU TOURBIÈRES ET SOURCES

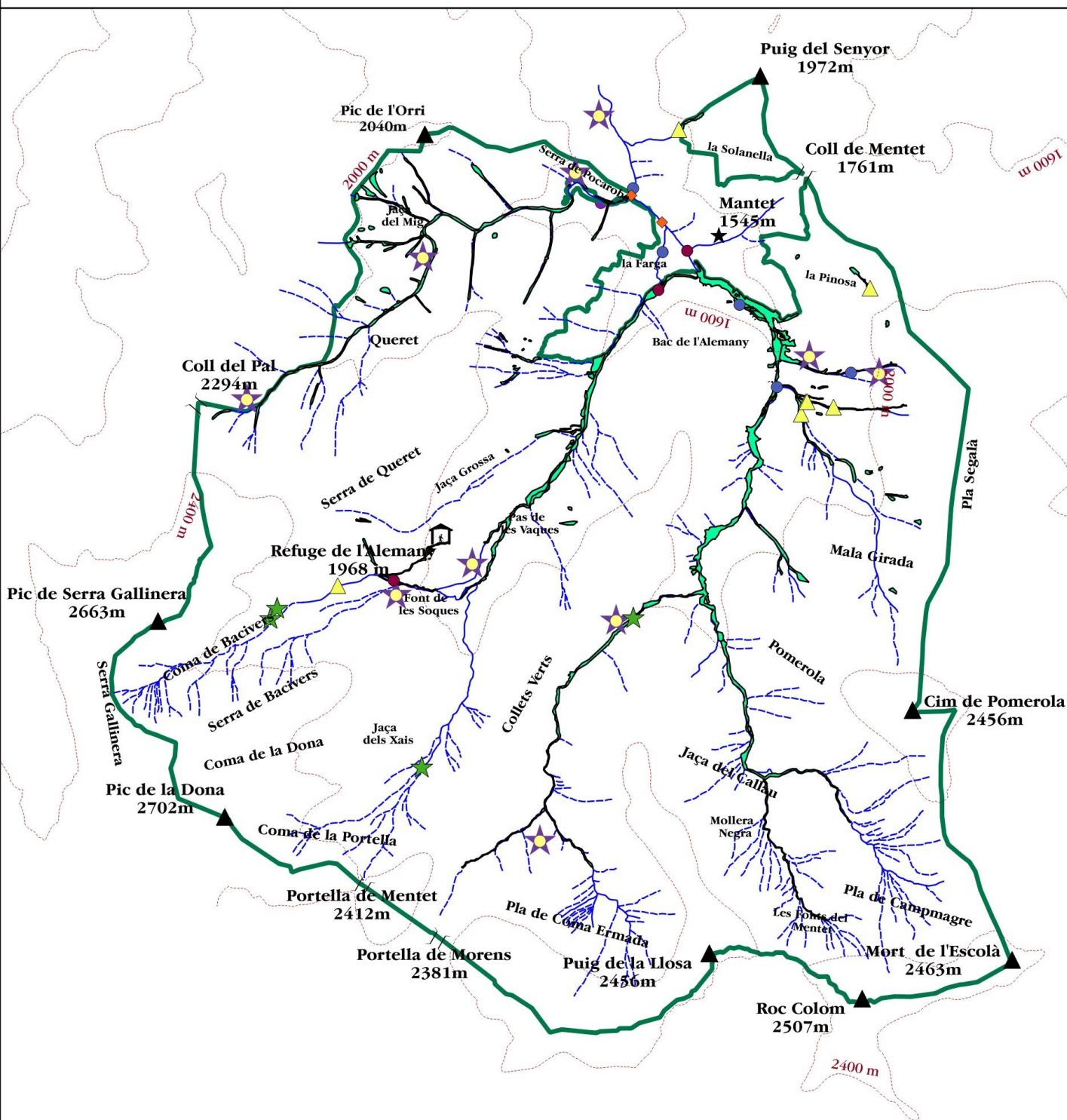
DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

- limites de la RNN de Mantet
- enjeu tourbières et sources
- mise en défens de la Mollera negra
- ★ localisation des transects de suivi "état de conservation"
- point de suivi photographique de la Mollera negra
- ◆ inventaire syrphes
- ◆ placettes de suivi de Salix lapponum

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET

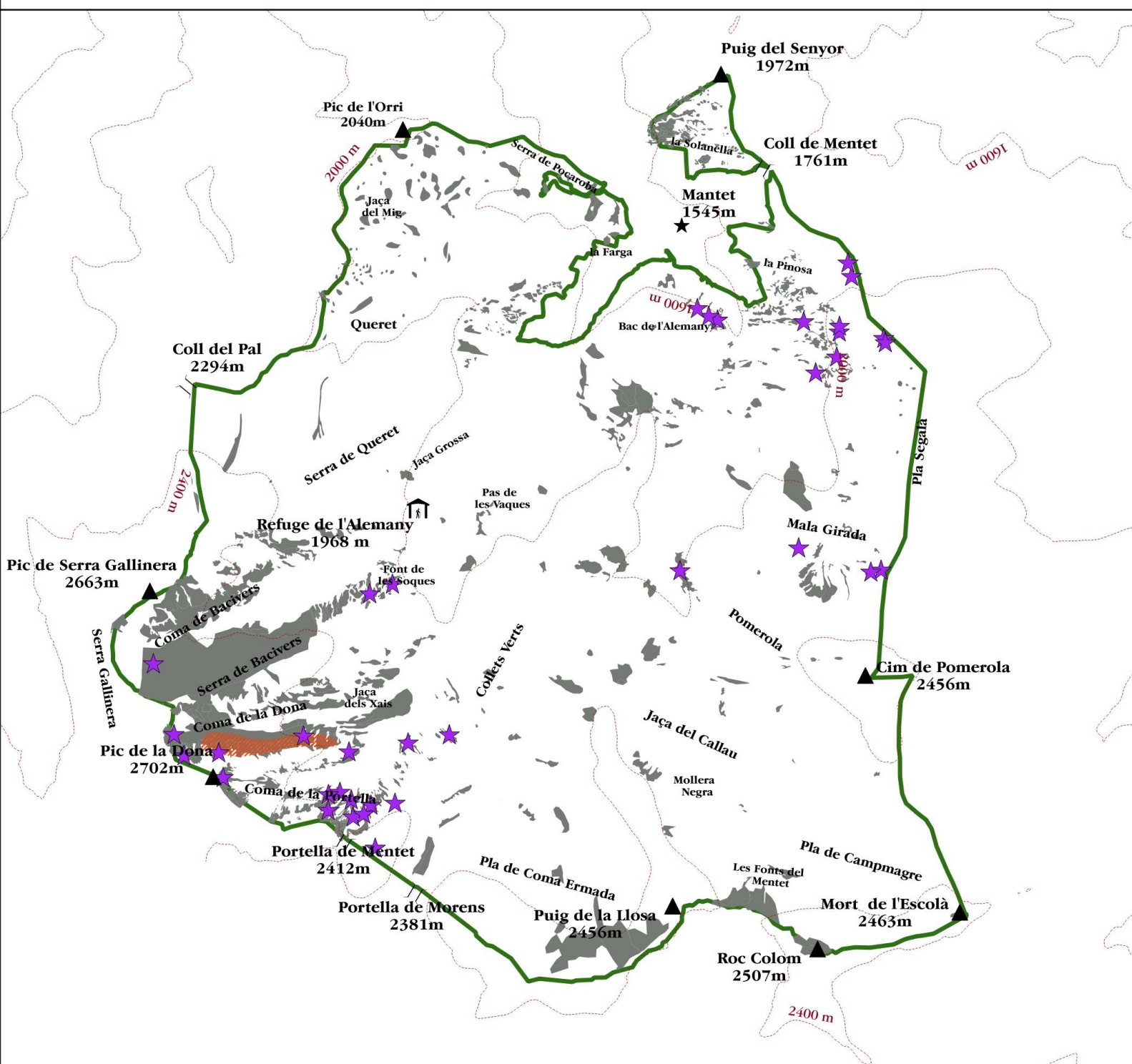


LÉGENDE

-  limites de la RNN de Mantet
- réseau hydrique permanent
- réseau hydrique temporaire
-  stations de *Tayloria splachnoides*
-  stations de suivi de *Chrysosplenium alternifolium*
-  sites étude hydrobiologique des invertébrés aquatiques
-  enjeu hydrosystèmes et écosystèmes associés
- suivi de la musaraigne aquatique
- suivi du desman des Pyrénées
-  site de suivi du vison d'Amérique
-  site de suivi de la truite fario par pêche électrique

ENJEU INTÉGRITÉ DES MILIEUX RUPESTRES ET D'ÉBOULIS

À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET

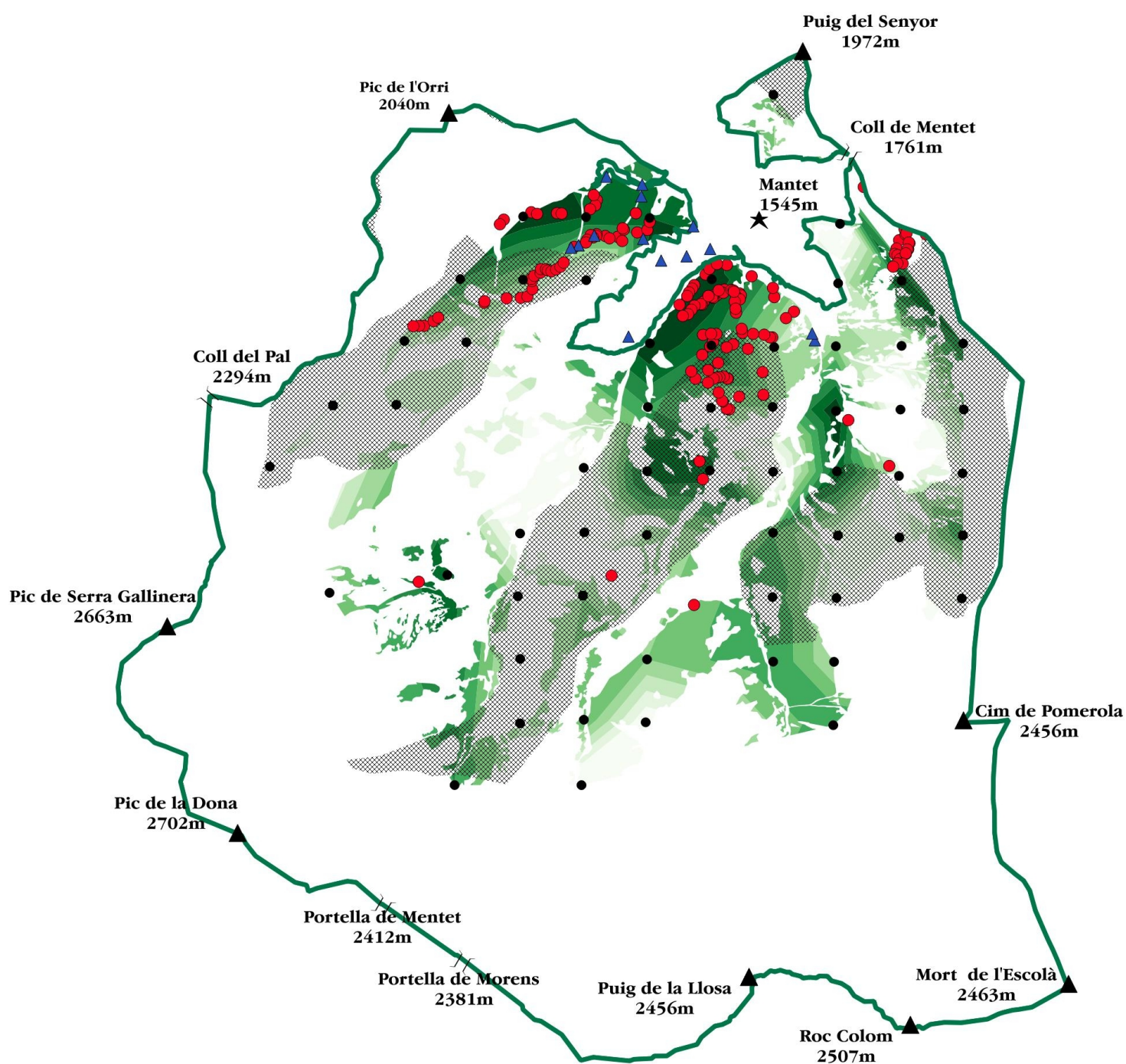


LÉGENDE

- limites de la RNN de Mantet
- zone de présence de *Xatardia scabra*
- stations des plantes patrimoniales
- enjeux intégrité des milieux rupestres et éboulis

ENJEU NATURALITÉ DES FORÊTS

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

Limite de la RNN de Mantet

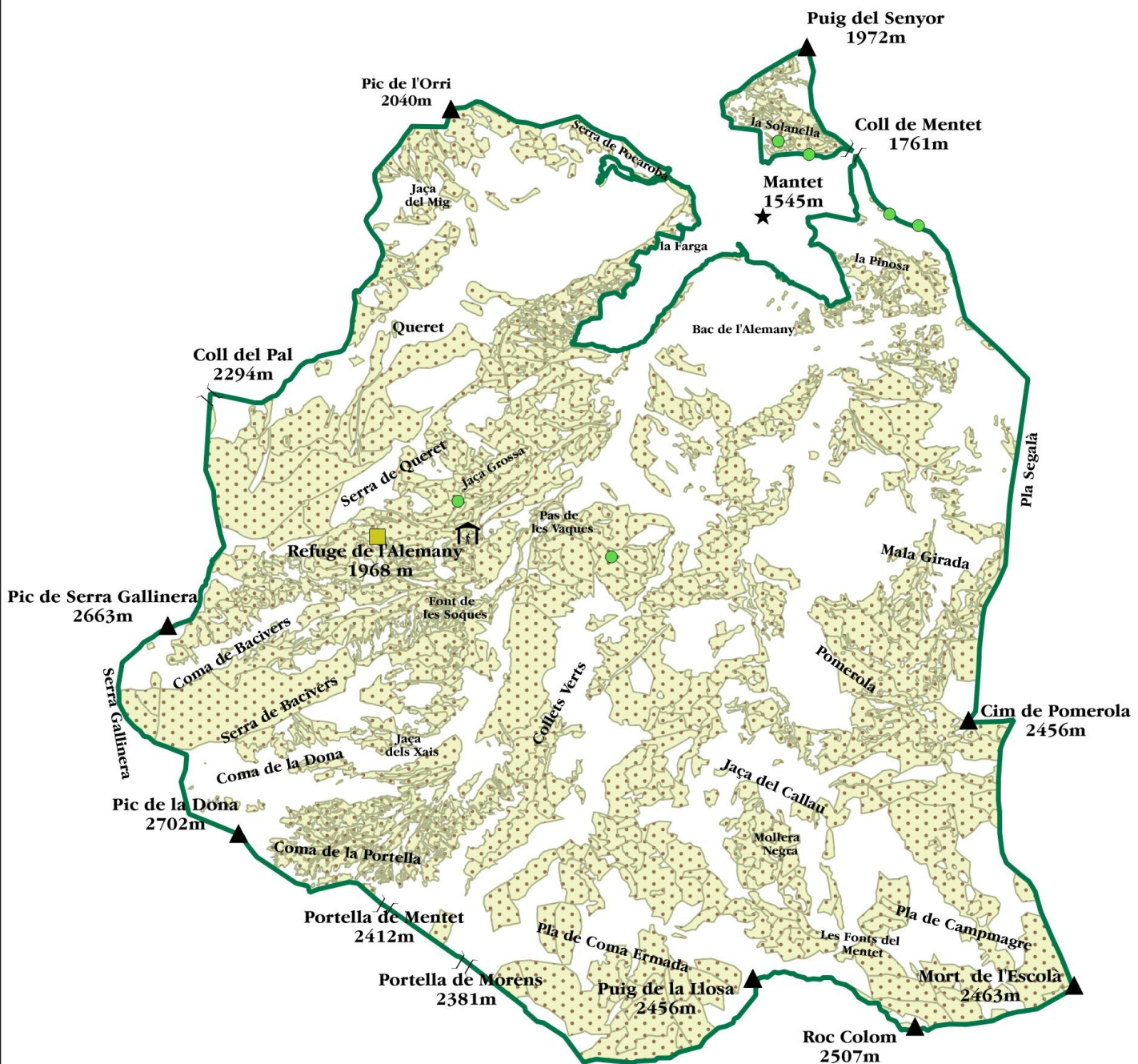
- Placettes de suivi forestier PSDRF
- ▨ Sites vitaux pour le grand tétras
- Stations *Buxbaumia viridis*
- ▲ Stations *Orthotricum rogeri*

gradient de naturalité forestière
(indice PSDRF)

0 - 1	5 - 6
1 - 2	6 - 7
2 - 3	7 - 8
3 - 4	8 - 9
4 - 5	9 - 10

ENJEU MOSAÏQUE DE MILIEUX

DANS LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE MANTET



LÉGENDE

- limites RNN de Mantet
- placette suivi MAEC
- enjeu mosaïque de milieux
- présence de plantes patrimoniales



Réserves Naturelles
CATALANES

FÉDÉRATION DES RÉSERVES NATURELLES CATALANES
COMMUNE DE MANTET

Maison de la nature
F-66360 Mantet
France

Téléphone : 0033 (0)4 68 05 00 75
Mél : mantet@espaces-naturels.fr